

# BIATHLON CANADA

## MANUEL DE POLITIQUE SUR LA SÉCURITÉ DANS LE SPORT

### INTRODUCTION

Biathlon Canada a l'obligation et la responsabilité fondamentales de protéger la santé, la sécurité et le bien-être physique et mental de chaque personne qui participe à la communauté du biathlon au Canada.

Avec une tolérance zéro pour la mauvaise conduite et les actes de maltraitance attribuables à toute personne affiliée à Biathlon Canada, l'organisation est engagée à adopter et à appliquer des politiques et des procédures solides, claires et efficaces qui prennent en compte toutes les formes de discrimination, de maltraitance et de conduite inappropriée.

Ce manuel de politique sur la sécurité dans le sport comprend des politiques qui :

- Promeuvent et protègent un environnement sportif sécuritaire
- Identifient les actions et les conséquences en cas de violation de toute politique identifiée
- Préviennent les problèmes futurs qui pourraient avoir un impact négatif sur l'organisation et toutes les parties associées (y compris les actionnaires, les athlètes, etc.)

Toute personne impliquée dans les activités de Biathlon Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles et les parents/tuteurs des athlètes, qui souhaite signaler tout cas de discrimination, de conduite inappropriée ou de maltraitance doit le faire directement à Biathlon Canada.

#### **Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport (CCUMS)**

Ce manuel de politique sur la sécurité dans le sport comprend des éléments clés du CCUMS. Comme le CCUMS continue d'évoluer, Biathlon Canada veillera à ce que tout élément actualisé et pertinent de cette politique soit inclus dans cette politique sur la sécurité dans le sport.

<u>Section du CCUMS v. 5.1</u>	<u>Manuel sur la sécurité dans le sport</u>
Section 1.2 - Principes généraux	Politique sur la discipline et les plaintes para. 2
Section 1.3 - Déclarations consensuelles	Politique sur la sécurité dans le sport para. 3
Définitions (liées à la conduite)	Définitions - Conduite
Définitions (non liées à la conduite)	Définitions - Politique
Portée et application 2.12	Code de conduite para. 4 Politique sur la discipline et les plaintes para. 6
Portée et application 2.13	Code de conduite para. 10b
Portée et application 2.14	Code de conduite para. 7-8
Portée et application 2.15	Code de conduite para. 9
Portée et application 2.16	Procédure d'enquête para. 6
Maltraitance 2.2	Définitions - Conduite
Représailles 2.2.6.1.2	Procédure d'enquête para. 10
Sanctions 3.1	Politique sur la discipline et les plaintes para. 36
Considérations 3.2	Politique sur la discipline et les plaintes para. 34-35
Sanctions présomptives 3.3	Politique sur la discipline et les plaintes para. 37
Divulgence publique 3.4	Politique sur la discipline et les plaintes para. 47

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Définitions – Conduite	3
Définitions – Politique	12
Politique sur la sécurité dans le sport	14
Politique sur la protection des athlètes	20
Annexe A – Formulaire de consentement à l’utilisation d’images	24
Code de conduite et d’éthique	25
Politique sur la discipline et les plaintes	31
Annexe A – Procédure d’enquête	39
Politique de règlement des différends	41
Politique d’appel	43
Politique sur les médias sociaux	48
Politique de vérification des antécédents	52
Annexe A – Matrice des exigences en matière de vérification des antécédents	59
Annexe B – Formulaire de demande	61
Annexe C – Formulaire de divulgation pour vérification des antécédents	62
Annexe D – Formulaire de renouvellement de vérification des antécédents	64
Annexe E – Formulaire de confirmation pour l’orientation et la formation	65
Annexe F – Demande de vérification de l’habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables	66
Politique de dénonciation	67
Politique de gestion des risques	71
Politique de réciprocité	76

<u>Titre de la politique</u>	<u>Date de la dernière approbation</u>	<u>Date de la prochaine révision</u>
Sécurité dans le sport	15 mars 2021	15 mars 2023
Protection des athlètes	15 mars 2021	15 mars 2023
Code de conduite et d’éthique	15 mars 2021	15 mars 2023
Discipline et plaintes	15 mars 2021	15 mars 2023
Résolution des différends	15 mars 2021	15 mars 2023
Appel	15 mars 2021	15 mars 2023
Médias sociaux	15 mars 2021	15 mars 2023
Vérification des antécédents	15 mars 2021	15 mars 2023
Gestion des risques	15 mars 2021	15 mars 2023
Dénonciation	15 mars 2021	15 mars 2023
Réciprocité	15 mars 2021	15 mars 2023

## Définitions - Conduite

*Les termes définis ci-dessous s'appliquent à toutes les politiques incluses dans ce manuel de Politique sur la sécurité dans le sport*

\* Indique une définition adaptée du CCUMS

1. **Abus** - comprend la maltraitance psychologique, la maltraitance physique, la négligence et/ou la manipulation psychologique de participants vulnérables par des personnes en position d'autorité et qui peuvent présenter les signes d'avertissement suivants :
  - a) Blessures inexplicables récurrentes
  - b) Comportement agité; l'enfant semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de négatif se produise
  - c) Porte souvent des vêtements qui dissimulent sa peau, même par temps chaud
  - d) L'enfant sursaute facilement, évite de se faire toucher ou affiche d'autres comportements nerveux
  - e) Semble constamment craintif ou anxieux de faire une erreur
  - f) En retrait de ses pairs et des adultes
  - g) Le comportement fluctue entre des extrêmes (par exemple, extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant)
  - h) Comportement exagérément au-delà de leur âge (comme un adulte; s'occuper d'autres enfants) ou exagérément en dessous de leur âge (comme un jeune enfant; faire des crises de colère)
  - i) Comportement inapproprié à connotation sexuelle avec des jouets ou des objets
  - j) L'utilisation de nouveaux termes adultes pour désigner les parties du corps et l'absence de source évidente pour les termes
  - k) Automutilation (par exemple, se couper, se brûler ou d'autres activités nuisibles)
  - l) Ne pas vouloir être seul avec un enfant ou une jeune personne en particulier
2. **\*Consentement** - le *consentement* est défini dans le *Code criminel* du Canada comme l'accord volontaire de se livrer à l'activité sexuelle en question. La loi se concentre sur ce que la personne pensait et ressentait réellement au moment de l'activité sexuelle. Les attouchements sexuels ne sont légaux que si la personne a communiqué son consentement de manière affirmative, que ce soit par des paroles ou par son comportement. Le silence ou la passivité n'est pas synonyme de consentement. L'activité sexuelle n'est légale que si les deux parties y consentent. Le *Code criminel* établit aussi qu'il n'y a pas de consentement quand : quelqu'un dit ou fait quelque chose qui montre qu'il ne consent pas à une activité; quelqu'un dit ou fait quelque chose qui montre qu'il ne consent pas à poursuivre une activité qui a déjà commencé; quelqu'un est incapable de consentir à l'activité, parce que, par exemple, il est inconscient; ou parce que le consentement est le résultat d'un abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité ou du consentement d'une personne au nom de quelqu'un d'autre. Une personne ne peut pas dire qu'elle croyait à tort qu'une personne était consentante si : cette croyance est basée sur sa propre intoxication; elle n'a pas fait attention au fait que la personne était consentante; elle a choisi d'ignorer les éléments qui lui indiqueraient l'absence de consentement; ou elle n'a pas pris les mesures appropriées pour vérifier s'il y avait consentement. L'activité sexuelle avec un mineur est une infraction criminelle, de même que l'activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans quand l'autre personne est en position de confiance ou d'autorité.

3. **\*Divulgation** - le partage d'informations par un participant concernant un incident ou un modèle de maltraitance vécu par ce participant. La divulgation ne constitue pas un signalement formel qui amorce une procédure d'enquête pour remédier à la maltraitance
4. **\*Discrimination** - différence de traitement d'une personne fondée sur un ou plusieurs motifs interdits qui comprennent la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression du genre, l'état civil, la situation familiale, les caractéristiques génétiques ou le handicap.
5. **\*Obligation de signaler**
  - a) **Préoccupations relatives à la législation sur la protection de l'enfance** : l'obligation légale de signaler est prévue par la loi, et cette obligation varie d'une province à l'autre en fonction de la législation provinciale. En vertu des lois canadiennes sur la protection de l'enfance, chacun a l'obligation de signaler les cas de maltraitance et de négligence envers les enfants. Les professionnels qui travaillent avec les enfants et les jeunes ont une responsabilité supplémentaire de signaler ces cas. Les adultes sont tenus de signaler les cas de maltraitance d'enfants s'ils savent ou soupçonnent qu'ils se produisent. C'est ce que l'on appelle « l'obligation de signaler ». Toute personne au Canada a l'obligation de signaler les cas connus ou soupçonnés de maltraitance d'enfants en vertu de la loi. Les cas connus ou soupçonnés de maltraitance ou de négligence envers un enfant doivent être signalés aux services locaux de protection de l'enfance (par exemple, la société d'aide à l'enfance ou l'agence de services à l'enfance et à la famille), aux ministères ou départements des services sociaux provinciaux/territoriaux ou aux autorités policières locales.
  - b) **Préoccupations en dehors de la législation sur la protection de l'enfance** : les participants ont le devoir de signaler toute préoccupation concernant la conduite inappropriée d'autres participants afin de faire respecter les normes éthiques et les valeurs du sport canadien. Il est important de signaler les comportements inappropriés pour s'assurer que des mesures adéquates sont prises et que les attentes sont rétablies. En s'attaquant aux comportements inappropriés, une responsabilité collective de protéger les participants contre la maltraitance est adoptée.
6. **\*Manipulation psychologique** - conduite délibérée d'un participant visant à sexualiser une relation avec un mineur qui implique le brouillage progressif des limites et la normalisation d'un comportement inapproprié et sexuellement abusif. Pendant le processus de manipulation psychologique, le participant gagnera la confiance du mineur et des adultes protecteurs et des couples autour du mineur, souvent sous le couvert d'une relation existante. Des tactiques de manipulation sont alors utilisées pour brouiller les perceptions et obtenir un accès supplémentaire et du temps en seul à seul avec le mineur afin de faire subir des abus à ce dernier ou de l'exploiter. La manipulation psychologique peut se produire que le préjudice soit intentionnel ou qu'il résulte du comportement. (La manipulation psychologique est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)
7. **Harcèlement** - remarques ou gestes vexatoires à l'égard d'une personne ou d'un groupe, qu'on sait ou devrait raisonnablement savoir être importuns. Les types de comportements qui constituent du harcèlement incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants :
  - a) La violence, les menaces ou les emportements écrits ou verbaux;
  - b) Les remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou sarcasmes persistants et non sollicités;
  - c) Le harcèlement racial, c'est-à-dire des propos, des blagues ou des injures racistes, un comportement insultant ou une terminologie qui renforce les stéréotypes ou néglige les habiletés en raison de l'origine raciale ou ethnique;
  - d) Les regards (et autres gestes) obscènes ou suggestifs;
  - e) Les comportements condescendants ou paternalistes visant à miner l'estime de soi, à compromettre le rendement ou à nuire aux conditions de travail;

- f) Les plaisanteries pouvant mettre une personne en danger ou compromettre son rendement;
  - g) Le *bizutage* – ce qui désigne tout type de comportement qui pourrait humilier, dégrader, être abusif ou dangereux, attendu d'une personne de rang inférieur par une personne de rang supérieur, qui ne contribue pas au développement positif d'une personne ou l'autre, mais qui est requis pour être accepté comme membre d'une équipe ou d'un groupe, sans prendre compte de la volonté de la personne de rang inférieur de participer. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter, toute activité, peu importe qu'elle soit traditionnelle ou apparemment anodine, qui met à l'écart ou aliène tout coéquipier ou membre d'un groupe en raison de la catégorie, du nombre d'années dans l'équipe ou de ses capacités;
  - h) Les contacts physiques importuns, y compris les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers;
  - i) L'exclusion délibérée ou l'isolement social d'une personne d'un groupe ou d'une équipe;
  - j) Les avances, demandes ou invitations qui sont répétées et de nature sexuelle;
  - k) Les agressions physiques ou sexuelles;
  - l) Contribuer à un *environnement sportif toxique*, ce qui peut comprendre :
    - i) Des lieux où des documents discriminatoires sont affichés (par exemple, des affiches sexuellement explicites et des caricatures à caractère racial/raciste)
    - ii) Des groupes où les comportements de harcèlement font partie du cours normal des activités
    - iii) Des comportements qui causent de l'embarras, de la gêne, mettent en danger la sécurité d'une personne ou compromettent ses performances.
  - m) Les comportements tels que ceux décrits ci-dessus, qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe de personnes, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile; et
  - n) Les actes de représailles ou les menaces d'actes de représailles contre une personne qui signale un incident de harcèlement à Biathlon Canada.
8. **\*Maltraitance** - comprend les formes de maltraitance suivantes :
- a) *Maltraitance psychologique* - qui comprend, sans toutefois s'y limiter, la violence verbale, les actes physiques non agressifs et les actes de refus de fournir de l'attention ou du soutien
    - i) Violence verbale - agression verbale ou attaque d'une personne, notamment : critiques personnelles injustifiées; humiliation corporelle; commentaires désobligeants liés à l'identité (par exemple race, identité ou expression de genre, ethnicité, statut d'autochtone, capacité/invalidité); les commentaires humiliants, dépréciatifs, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de fausses déclarations sur quelqu'un pour ternir sa réputation; l'utilisation inappropriée d'informations sportives et non sportives confidentielles. La maltraitance verbale peut aussi prendre des formes virtuelles.
    - ii) Actes physiques non agressifs (sans contact physique) - comportements physiquement agressifs, notamment : lancer des objets sur ou en présence d'autres personnes sans les frapper; frapper ou donner des coups de poing à des objets en présence d'autres personnes
    - iii) Actes de refus de fournir de l'attention ou du soutien – actions délibérées qui refusent l'attention, le soutien ou l'isolement, y compris, sans toutefois s'y limiter : le fait d'ignorer les besoins psychologiques ou d'isoler socialement une personne de manière répétée ou pendant une période prolongée; l'abandon d'un athlète en guise de punition pour de mauvaises performances; le fait de refuser arbitrairement ou déraisonnablement un retour d'information, des possibilités d'entraînement, un soutien ou une attention pendant des périodes prolongées et/ou le fait de demander à d'autres personnes d'en faire de même

- b) *Maltraitance physique* - comprend, sans limitation, les comportements de contact ou de non-contact susceptibles de causer des lésions corporelles
- i) Comportements avec contact - y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait de donner délibérément des coups de poing, de pied, de battre, de mordre, de frapper, d'étrangler ou de gifler une autre personne; le fait de frapper délibérément une autre personne avec des objets
  - ii) Comportements sans contact - y compris, sans toutefois s'y limiter : isoler une personne dans un espace confiné; forcer une personne à adopter une position ou une posture douloureuse sans but athlétique (par exemple, exiger d'un athlète qu'il s'agenouille sur une surface dure); l'utilisation de l'exercice à des fins de punition; retenir, recommander ou refuser une hydratation, une nutrition, une attention médicale ou un sommeil adéquats; refuser l'accès à des toilettes; fournir de l'alcool à un participant n'ayant pas l'âge légal pour boire; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un participant; encourager ou permettre sciemment à un athlète de retourner au jeu prématurément après une blessure ou une commotion cérébrale et sans l'autorisation d'un professionnel de la santé; encourager un athlète à exécuter une compétence quand il est connu qu'il n'est pas prêt à l'exécuter sur le plan du développement
- c) *Maltraitance sexuelle* - comprend, sans toutefois s'y limiter, tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression sexuelle d'une personne, qui est commis, menacé ou tenté contre une personne, et comprend, sans toutefois s'y limiter, les infractions au Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contact sexuel, d'incitation à des attouchements sexuels, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La maltraitance sexuelle comprend aussi le harcèlement et la traque de nature sexuelle, ainsi que le harcèlement et la traque électronique de nature sexuelle. Les exemples comprennent :
- i) Toute pénétration d'une partie du corps d'une personne, même légère, avec un objet ou une partie du corps d'une personne sur une autre personne, notamment, sans toutefois s'y limiter :
    - (1) La pénétration vaginale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt; et
    - (2) La pénétration anale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt
  - ii) Tout attouchement intentionnel de nature sexuelle d'une partie quelconque du corps d'une personne, aussi léger soit-il, avec un objet ou une partie du corps d'une personne sur une autre personne, y compris, sans toutefois s'y limiter :
    - (1) Embrasser;
    - (2) Le fait de toucher intentionnellement les seins, les fesses, l'aîne ou les organes génitaux, qu'ils soient habillés ou non, ou de toucher intentionnellement une autre personne avec l'une de ces parties du corps;
    - (3) Tout contact, aussi léger soit-il, entre la bouche d'une personne et les organes génitaux d'une autre personne;
    - (4) Faire en sorte qu'une autre personne se touche à elle-même, qu'elle touche au participant ou à une autre personne avec ou sur l'une des parties du corps énumérées au point b); et
    - (5) Tout attouchement intentionnel de manière sexualisée de la relation, du contexte ou de la situation
  - iii) En plus des actes criminels identifiés ci-dessus, le CCUMS interdit les relations sexuelles entre un athlète majeur (selon la juridiction) et un participant qui occupe un poste de

confiance et d'autorité sur la base qu'il ne peut y avoir de consentement en cas de déséquilibre de pouvoir. Un déséquilibre de pouvoir dont l'existence est présumée peut être contesté

- d) *Négligence* - ou actes d'omission, comprend sans limitation : ne pas accorder à l'athlète un temps de récupération et/ou un traitement pour une blessure sportive; ne pas être conscient et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas envisager la supervision d'un athlète pendant un voyage, un entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète au moment de la prescription de régimes ou d'autres méthodes de contrôle du poids (par exemple, pesées, pincées de mesures du taux de gras); ne pas tenir compte de l'utilisation de substances améliorant la performance par un athlète; ne pas assurer la sécurité de l'équipement ou de l'environnement; permettre à un athlète de ne pas respecter les règles, règlements et normes du sport, exposant ainsi les participants au risque de subir des actes de maltraitance
- e) *Manipulation psychologique* - il s'agit souvent d'un processus lent, graduel et croissant de mise en confiance et en confort avec une jeune personne. La manipulation psychologique comprend, sans toutefois s'y limiter, le processus consistant à faire paraître un comportement inapproprié normal et à s'engager progressivement dans des « transgressions des limites » qui ont été professionnellement identifiées selon des normes canadiennes (par exemple, une remarque dégradante, une blague sexuelle, un contact physique sexualisé; des participants adultes partageant leur chambre avec un mineur qui n'est pas un membre de la famille immédiate; fournir un massage ou d'autres prétendues interventions thérapeutiques sans formation ou expertise spécifique; des communications privées via médias sociaux ou messages textes; le partage de photographies personnelles; l'utilisation partagée des vestiaires; des rencontres privées; des déplacements/voyages privés et l'offre de cadeaux). Le processus de manipulation psychologique présente, sans toutefois s'y limiter, les aspects suivants :
  - i) La manipulation psychologique commence généralement par des comportements subtils qui ne semblent pas inappropriés. De nombreuses personnes victimes/survivantes de maltraitance sexuelle ne reconnaissent pas le processus de manipulation psychologique au moment où il se produit ni que ce processus fait partie du processus de maltraitance dans son ensemble.
  - ii) Dans le processus de manipulation psychologique, le contrevenant commence par gagner la confiance des adultes autour du jeune. Le contrevenant établit une amitié et gagne la confiance du jeune. La manipulation psychologique consiste ensuite à tester les limites (par exemple, raconter des blagues sexuelles, montrer des images sexuellement explicites, faire des remarques sexuelles). En général, le comportement passe d'un attouchement non sexuel à un attouchement sexuel « accidentel ».
  - iii) Le jeune est souvent manipulé pour qu'il se sente responsable du contact, découragé de parler de la relation à quelqu'un d'autre, et on lui fait ensuite sentir qu'il doit protéger le contrevenant. Le contrevenant établit aussi une relation de confiance avec ses proches afin que la relation avec le jeune ne soit pas remise en question.
- f) *Manipulation des procédures ou interférence avec celles-ci* - on considère qu'il y a maltraitance si un participant adulte interfère directement ou indirectement avec des procédures en :
  - i) Falsifiant, déformant ou dénaturant des informations, la procédure de résolution ou un résultat;
  - ii) Détruisant ou en dissimulant des informations;
  - iii) Tentant de décourager une personne de participer ou d'utiliser correctement les procédures de Biathlon Canada;

- iv) Harcelant ou intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne impliquée dans les procédures avant, pendant et/ou après toute procédure de Biathlon Canada;
  - v) Divulguant publiquement des informations d'identification d'un participant, sans l'accord de ce dernier;
  - vi) Manquant à respecter toute mesure temporaire ou provisoire ou toute autre sanction définitive;
  - vii) Distribuant ou en rendant autrement publics des documents auxquels un participant a accès au cours d'une enquête ou d'une audience, sauf si la loi l'exige ou si cela est expressément autorisé;
  - viii) Influençant ou en tentant d'influencer une autre personne pour qu'elle manipule les procédures ou interfère avec celles-ci
  - ix) Commettant un acte de représailles - ce qui signifie qu'un participant ne doit pas prendre de mesures défavorables à l'encontre d'une personne qui a signalé de bonne foi un cas potentiel de maltraitance ou qui a participé à des procédures liées à des violations de conduite alléguées. Les actes de représailles comprennent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte ou tout autre comportement qui découragerait une personne raisonnable de s'engager ou de participer aux procédures de Biathlon Canada. Les actes de représailles après la conclusion des procédures d'enquête et de sanction sont aussi interdits. Les actes de représailles peuvent s'être produits même quand il est constaté qu'aucune maltraitance n'a eu cours. Les actes de représailles n'incluent pas les actions de bonne foi menées en réponse à un signalement d'un cas potentiel de maltraitance
  - x) Aidant et en encourageant – qui désigne est tout acte fait dans le but de faciliter, promouvoir ou encourager la commission d'actes de maltraitance par un participant. L'aide et l'encouragement comprend aussi, sans toutefois s'y limiter, le fait de sciemment :
    - (1) Permettre à toute personne qui a été suspendue ou qui est autrement inadmissible d'être associée de quelque manière que ce soit au sport d'entraîner ou de donner des instructions aux participants;
    - (2) Fournir tout conseil ou service lié à l'entraînement à un athlète qui a été suspendu ou qui est autrement inéligible; et
    - (3) Permettre à toute personne de violer les conditions de sa suspension ou toute autre sanction imposée
- g) *Signalement* - on considère qu'il y a maltraitance si l'on omet de signaler la maltraitance d'un mineur. L'obligation légale de signaler est prévue par la loi, et cette obligation varie d'une province à l'autre en fonction de la législation provinciale.
- i) Manquement à signaler la maltraitance d'un mineur
    - (1) L'obligation de signaler requiert le signalement de tout comportement qui, s'il s'avère s'être produit, constituerait un cas de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence impliquant un participant mineur. L'obligation de signaler est permanente et ne se limite pas à un simple signalement initial. Cette obligation comprend la communication, en temps voulu, de toutes les informations pertinentes dont un participant adulte a connaissance.
    - (2) L'obligation de signaler comprend l'obligation de faire un signalement direct
    - (3) L'obligation de signaler comprend les informations d'identification personnelle d'un plaignant mineur potentiel dans la mesure où elles sont connues au moment du signalement, ainsi qu'une obligation de compléter raisonnablement le

signalement en ce qui concerne les informations d'identification apprises ultérieurement

(4) Les participants ne doivent pas enquêter ou tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Les participants qui font un signalement de bonne foi ne sont pas tenus de prouver la véracité des rapports avant le signalement

ii) Manquement à signaler un comportement inapproprié.

(1) Les comportements inappropriés n'atteignent pas tous nécessairement le seuil de ce qui constitue un acte de maltraitance. Cependant, un tel comportement inapproprié peut représenter un comportement avec le risque d'escalade vers des actes de maltraitance. Tout participant qui soupçonne ou prend connaissance d'un comportement inapproprié d'un autre participant, même s'il n'est pas défini comme un acte de maltraitance, a le devoir de signaler ce comportement inapproprié par le biais des procédures internes de l'organisation. Les personnes en position de confiance et d'autorité qui prennent conscience de la conduite inappropriée d'une autre personne ont la responsabilité de signaler le problème dans le cadre des politiques et procédures de leur organisation. La personne qui procède au signalement n'a pas besoin de déterminer si une violation a eu lieu : la responsabilité réside plutôt dans le signalement du comportement objectif.

iii) Dépôt intentionnel d'une fausse allégation

(1) Une allégation est fausse si les événements signalés ne se sont pas produits et si la personne qui procède au signalement sait que les événements ne se sont pas produits

(2) Une fausse allégation est différente d'une allégation non fondée; une allégation non fondée signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi démontrable, une allégation non fondée ne constitue pas à elle seule un motif de violation.

9. **\*Négligence** - toute tendance ou tout incident grave unique de manque de soins raisonnables, d'inattention aux besoins, à l'épanouissement ou au bien-être d'un participant, ou d'omissions dans les soins. La négligence est déterminée par le comportement objectif, mais le comportement doit être évalué en tenant compte des besoins et des exigences du participant, et non du fait que le préjudice est intentionnel ou résulte du comportement. (La négligence est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)

10. **\*Maltraitance physique** - toute tendance ou tout incident grave unique de conduite délibérée susceptible de nuire au bien-être physique du participant. La maltraitance physique comprend, sans limitation, le fait d'infliger des lésions corporelles par contact ou sans contact. La maltraitance physique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que le préjudice soit intentionnel ou résulte du comportement. (La maltraitance physique est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)

11. **\*Déséquilibre de pouvoir** - un déséquilibre de pouvoir peut exister quand, sur la base de l'ensemble des circonstances, un participant a une autorité de supervision, d'évaluation, un devoir de garde ou autre sur un autre participant. Un déséquilibre de pouvoir peut aussi exister entre un athlète et d'autres adultes impliqués dans le sport qui occupent des postes tels que celui de directeur de haut niveau, prestataire de soins de santé propre au sport, personnel de soutien des sciences du sport, personnel de soin ou de

soutien, guide ou pilote. Il y a maltraitance quand ce pouvoir est mal utilisé. Une fois qu'une relation entraîneur-athlète est établie, un déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de la relation entraîneur-athlète, quel que soit l'âge, et est présumé se poursuivre pour les athlètes mineurs après la fin de la relation entraîneur-athlète ou jusqu'à ce que l'athlète atteigne 25 ans. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, quand une relation intime existait avant le début de la relation sportive (par exemple, une relation entre deux époux ou partenaires de vie, ou une relation sexuelle entre adultes consentants qui a précédé la relation sportive).

12. **\*Maltraitance psychologique** - toute tendance ou tout incident grave unique de conduite délibérée susceptible de nuire au bien-être psychologique du participant. La maltraitance psychologique comprend, sans toutefois s'y limiter, le comportement verbal, le comportement physique non agressif et les comportements de refus de fournir de l'attention ou du soutien. La maltraitance psychologique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que le préjudice soit intentionnel ou résulte du comportement. (La maltraitance psychologique est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)

13. **\*Maltraitance sexuelle**

a) **Implication d'un enfant** : Toute forme d'interaction sexualisée entre un adulte et un enfant constitue un acte de maltraitance sexuelle sur un enfant. La maltraitance sexuelle d'un enfant peut se produire par des comportements qui impliquent ou non un contact physique réel. (La maltraitance sexuelle est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)

b) **Implication d'une personne majeure** : Tout acte sexuel, de nature physique ou psychologique, qui est commis, menacé ou tenté contre un participant sans son consentement. Il comprend tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un participant, qui est commis, menacé ou tenté contre un participant sans son consentement, et comprend, sans toutefois s'y limiter, les infractions du Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des attouchements sexuels, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La maltraitance sexuelle comprend aussi le harcèlement et la traque de nature sexuelle, ainsi que le harcèlement et la traque électronique de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut se produire par toute forme ou tout moyen de communication (par exemple, en ligne, dans les médias sociaux, verbalement, par écrit, visuellement, par bizutage ou par l'intermédiaire d'un tiers). (La maltraitance sexuelle est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)

14. **Harcèlement en milieu de travail** : conduite ou commentaire vexant, visant un travailleur dans le lieu de travail, qu'on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il est importun. Le harcèlement en milieu de travail ne doit pas être confondu avec des mesures de gestion raisonnables et légitimes, qui font partie des fonctions normales de travail/formation, dont les mesures pour corriger les lacunes de rendement, tel que de placer une personne dans un programme d'amélioration du rendement ou d'imposer une sanction disciplinaire pour une infraction commise dans le lieu de travail. Les types de comportements qui constituent du harcèlement en milieu de travail incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants :

- a) L'intimidation;
- b) Les farces, le vandalisme, l'intimidation ou le bizutage au travail;
- c) Les appels téléphoniques ou les courriels répétés, qui sont offensants ou intimidants;
- d) Les attouchements, les avances, les suggestions ou les demandes qui sont de nature sexuelle et inappropriée;
- e) L'affichage ou la circulation d'images, de photographies ou d'articles offensants sous forme imprimée ou électronique;
- f) La violence psychologique;

- g) L'exclusion ou l'évitement d'une personne, notamment l'exclusion persistante d'une personne de rencontres sociales liées au travail;
- h) Délibérément retenir des renseignements qui permettraient à une personne d'effectuer son travail, de performer ou de s'entraîner;
- i) Saboter le travail de quelqu'un d'autre ou son rendement;
- j) Faire du commérage ou répandre des rumeurs mal intentionnées
- k) Les paroles ou comportements intimidants (plaisanteries ou insinuations offensantes); et
- l) Paroles ou actes qu'on sait ou qu'on devrait raisonnablement savoir être offensants, gênants, humiliants ou dégradants.

**15. Violence au travail :** utilisation de menaces ou de force physique par une personne contre un travailleur dans un milieu de travail, qui cause ou pourrait causer une blessure physique au travailleur; tenter d'exercer une force physique contre un travailleur dans un milieu de travail qui peut causer une blessure physique au travailleur; ou une déclaration ou un comportement qu'un travailleur pourrait raisonnablement interpréter comme une menace d'exercer de la force physique contre le travailleur dans un milieu de travail, qui pourrait causer des blessures physiques au travailleur. Les types de comportements qui constituent de la violence au travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivants :

- a) Faire des menaces verbales ou écrites d'attaque;
- b) Envoyer ou laisser des notes ou des courriels menaçants;
- c) Avoir un comportement physiquement menaçant, par exemple menacer quelqu'un du poing, pointer du doigt, détruire des biens ou lancer des objets;
- d) Brandir une arme dans un milieu de travail;
- e) Frapper, pincer ou toucher de façon indésirée et non accidentelle;
- f) Se livrer à des jeux brutaux dangereux ou menaçants;
- g) Exercer toute contrainte physique ou séquestrer une personne;
- h) Faire preuve de négligence flagrante ou intentionnelle à l'égard de la sécurité ou du bien-être d'autrui;
- i) Bloquer ou interférer avec les mouvements ou déplacements normaux d'une personne, avec ou sans l'utilisation d'équipement;
- j) La violence sexuelle; et
- k) Tenter de commettre l'un des actes décrits ci-dessus.

## Définitions - Politique

*Les termes définis ci-dessous s'appliquent à toutes les politiques incluses dans ce manuel de Politique sur la sécurité dans le sport*

\* Indique une définition adaptée du CCUMS

1. **Partie touchée** - toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire des appels, qui peut être touchée par une décision rendue en vertu de la *Politique d'appel* et qui peut avoir recours à un appel en son nom propre
2. **Appelant** - la partie faisant appel d'une décision
3. **Gestionnaire des appels** - une personne, qui peut être tout membre du personnel, membre d'un comité, bénévole, directeur ou un tiers indépendant, qui est désignée pour superviser la *Politique d'appel*. Le gestionnaire des appels aura des responsabilités qui comprennent l'utilisation de l'autorité décisionnelle habilitée par la *Politique d'appel*.
4. **\*Athlète** - une personne qui est un athlète participant à Biathlon Canada qui est soumis au CCUMS et aux politiques de Biathlon Canada
5. **Conseil** - le conseil d'administration de Biathlon Canada
6. **Gestionnaire de cas** - une ou plusieurs personnes indépendantes nommées par Biathlon Canada pour recevoir et administrer les plaintes dans le cadre de la *Politique sur la discipline et les plaintes*
7. **Club** - un club membre d'une division et enregistré auprès de Biathlon Canada
8. **Membre de comité** - une personne élue ou nommée à un comité de Biathlon Canada
9. **\*Plaignant** - un participant ou un observateur qui signale un incident ou un incident soupçonné de maltraitance ou autre comportement qui constitue une violation des normes décrites dans le *Code de conduite et d'éthique*
10. **Jours** - jours y compris les week-ends et les jours fériés
11. **Administrateur** - une personne nommée ou élue au conseil d'administration de Biathlon Canada
12. **Président de discipline** - une personne désignée pour assumer les fonctions de président de discipline telles que décrites dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*.
13. **Division** - une association provinciale/territoriale qui est membre de Biathlon Canada
14. **Compétition** - une compétition sanctionnée par Biathlon Canada
15. **\*Mineur** - tout participant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où les actes de maltraitance allégués se sont produits. Les adultes sont responsables de connaître l'âge d'un mineur. Aux fins de la protection dans chaque province et territoire canadien, un mineur est un enfant plus jeune que l'âge suivant :
  - a) 16 ans : Terre-Neuve-et-Labrador; Saskatchewan; Territoires du Nord-Ouest; Nunavut
  - b) 18 ans : Île-du-Prince-Édouard; Québec; Ontario; Manitoba; Alberta
  - c) 19 ans : Nouvelle-Écosse; Nouveau-Brunswick; Colombie-Britannique; Yukon
16. **\*Participants** - désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou de personnes inscrites définies dans les règlements administratifs qui sont soumis à au CCUMS et aux politiques de Biathlon Canada, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat ou impliquées dans des activités avec, Biathlon Canada y compris, sans toutefois s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs et les administrateurs et cadres

17. **Parties** - les groupes concernés par un différend. Dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*, les parties sont le plaignant et le défendeur. Dans la *Politique d'appel*, les parties sont l'appelant, le défendeur et toute partie touchée
18. **Personne en autorité** - tout participant qui occupe un poste d'autorité au sein de Biathlon Canada y compris, sans toutefois s'y limiter, les employés, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gérants, le personnel de soutien, les personnes assurant une supervision, les membres de comité et les administrateurs et cadres
19. **\*Signaler (ou signalement)** - la fourniture d'informations par écrit par toute personne ou un participant à une autorité indépendante pertinente (la personne indépendante ou le poste, tel qu'un gestionnaire de cas, chargé de recevoir un signalement et de déterminer les prochaines étapes) concernant les actes de maltraitance. La déclaration peut se faire par l'un ou l'autre : (i) du plaignant (quel que soit son âge) ou de la personne qui a subi les actes de maltraitance, ou (ii) d'un témoin - une personne qui a été témoin des actes de maltraitance ou qui connaît ou soupçonne ces actes de maltraitance. Dans les deux cas, l'intention du signalement est de lancer un processus d'enquête indépendante, qui pourrait aboutir à des mesures disciplinaires à l'encontre du défendeur.
20. **\*Défendeur** - le participant qui répond à une plainte ou, dans le cas d'un appel, l'instance dont la décision est contestée.
21. **Médias sociaux** - terme vaste qui s'applique de manière générale aux nouveaux médias de communication informatisés tels que les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, TikTok, Snapchat et Twitter.
22. **Participants vulnérables** - comprend les mineurs et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une autre circonstance, sont en position de dépendance vis-à-vis d'autrui ou risquent davantage que la population générale d'être lésées par des personnes en position de confiance ou d'autorité);
23. **Travailleur** - toute personne qui effectue un travail pour Biathlon Canada, y compris les employés, les directeurs, les superviseurs, les travailleurs temporaires, les bénévoles, les étudiants bénévoles, les travailleurs à temps partiel, le conseil d'administration et les entrepreneurs indépendants.
24. **Lieu de travail** - tout lieu où sont menées des activités commerciales ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, le ou les sièges sociaux, les fonctions sociales liées au travail, les affectations professionnelles en dehors du ou des sièges sociaux, les déplacements liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition, et les conférences ou sessions de formation liées au travail.

## POLITIQUE SUR LA SÉCURITÉ DANS LE SPORT

\* Indique une section adaptée du CCUMS

### But

1. La présente politique décrit de quelle manière Biathlon Canada vise à offrir un milieu sportif sécuritaire.

### Engagement envers les principes Sport pur

2. Biathlon Canada s'engage à respecter les principes Sport pur qui sont :
  - a) **Vas-y** - Fais face au défi - recherche toujours l'excellence. Découvre ton potentiel.
  - b) **Fais preuve d'esprit sportif** - Joue honnêtement - respecte les règles, à la fois dans leur formulation et dans leur intention. La victoire n'a de signification que quand la compétition est équitable.
  - c) **Respecte les autres** - Manifeste du respect à l'égard de tous ceux qui participent à créer ton expérience sportive, tant sur l'aire de jeu qu'à l'extérieur de celle-ci. Gagne avec dignité et perds avec grâce.
  - d) **Amuse-toi** - Prends plaisir au sport. Conserve une attitude positive tant sur l'aire de jeu qu'à l'extérieur.
  - e) **Maintient ta santé** - Place ta santé physique et mentale au-dessus de toute autre préoccupation - évite les activités dangereuses. Respecte ton corps et tiens-toi en forme.
  - f) **Inclus tout le monde** - Partage le sport avec les autres. Aide à établir un environnement où tout le monde peut jouer.
  - g) **Donne en retour** - Trouve des moyens de manifester ton appréciation pour la communauté qui soutient ton sport et contribue à rendre possible sa pratique.

### Engagement pour un environnement sportif exempt de maltraitance

3. \*Biathlon Canada prend les engagements suivants pour un environnement sportif exempt de maltraitance :
  - a) Tous les participants au sport peuvent s'attendre à jouer, à s'entraîner et à participer à des compétitions, à travailler et à interagir dans un environnement exempt de maltraitance.
  - b) S'attaquer aux causes et aux conséquences de la maltraitance est une responsabilité collective et nécessite les efforts délibérés de tous les participants, des parties prenantes du sport, des administrateurs de clubs sportifs et des dirigeants d'organisations.
  - c) Les participants en position de confiance et d'autorité ont la responsabilité générale de protéger la santé et le bien-être de tous les autres participants.
  - d) Les participants adultes ont un devoir éthique et légal et une responsabilité supplémentaire de répondre aux incidents de maltraitance impliquant des mineurs et d'autres participants vulnérables.
  - e) Tous les participants reconnaissent que la maltraitance peut se produire indépendamment de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression du genre, de la race, de l'ethnicité, du statut d'autochtone ou du niveau de handicap physique et intellectuel et de leurs intersections. De plus, il est reconnu que les personnes issues de groupes traditionnellement marginalisés sont plus vulnérables aux expériences de maltraitance.
  - f) Tous les participants reconnaissent que les personnes qui ont subi des actes de maltraitance peuvent subir toute une série d'effets qui peuvent se manifester à différents moments et qui peuvent affecter profondément leur vie.

- g) Tous les adultes qui travaillent avec des enfants et des jeunes ont le devoir de prévenir ou d'atténuer les possibilités de conduite inappropriée.
- h) En reconnaissance de la vulnérabilité historique à la discrimination et à la violence de certains groupes, qui persistent encore aujourd'hui, les participants occupant des postes de confiance et d'autorité ont le devoir d'intégrer des stratégies visant à reconnaître les préjugés systémiques et inconscients et à réagir rapidement et efficacement aux pratiques discriminatoires.

### Engagement

- 4. **Biathlon Canada a un engagement envers les principes Sport pur.** En prenant un tel engagement, Biathlon Canada fait la promesse d'intégrer les principes Sport pur dans sa gouvernance et ses activités par les façons suivantes :
  - a) Normes de conduite - Biathlon Canada adoptera un ensemble complet de normes de conduite qui devraient être respectées par les participants
  - b) Protection des athlètes - Biathlon Canada fournira aux entraîneurs et aux autres intervenants des lignes directrices générales et propres au sport en matière de protection des athlètes
  - c) Règlement des différends et enquêtes - Biathlon Canada disposera de processus de règlement des différends qui incluent une enquête indépendante, qui sont confidentiels et qui respectent toutes les étapes procédurales applicables aux violations alléguées aux normes de conduite.
  - d) Stratégie - Biathlon Canada aura un plan stratégique qui reflète la mission, la vision et les valeurs de l'organisation
  - e) Gouvernance - Biathlon Canada adhérera à des principes de bonne gouvernance. Biathlon Canada explorera aussi les possibilités d'avoir des dirigeants sportifs qui soient représentatifs de la diversité de la communauté qu'ils cherchent à refléter.
  - f) Gestion des risques - Biathlon Canada adoptera une approche proactive en matière d'atténuation et de gestion des risques pour ses activités et ses événements.

### Normes de conduite

- 5. Biathlon Canada adoptera un *Code de conduite et d'éthique* qui décrit les normes de conduite et de comportement pour toutes les personnes. Des normes de conduite générales s'appliqueront à toutes les personnes et des normes précises seront décrites pour les postes au sein de l'organisation. Le *Code de conduite et d'éthique* comportera des parties distinctes, y compris les suivantes, sans toutefois s'y limiter :
  - a) Athlètes
  - b) Entraîneurs
  - c) Officiels
  - d) Bénévoles
  - e) Administrateurs et membres de comités
  - f) Parents et spectateurs
- 6. Le *Code de conduite et d'éthique* comportera des définitions détaillées des principaux termes, notamment :
  - a) La maltraitance
  - b) Le harcèlement
  - c) La discrimination
  - d) Le harcèlement au travail
  - e) La violence au travail

### *Lutte antidopage*

7. Le *Code de conduite et d'éthique* indiquera que Biathlon Canada adopte et adhère au programme canadien antidopage.

### *Médias sociaux*

8. Biathlon Canada adoptera une *Politique sur les médias sociaux* qui prévoit des normes de conduite attendues des participants quand ils utilisent des médias sociaux. La *Politique sur les médias sociaux* indiquera les normes de conduite et les risques précis qui sont courants et/ou exclusifs aux médias sociaux.
9. La *Politique sur les médias sociaux* insistera sur l'importance de l'interaction responsable entre entraîneurs et athlètes sur les médias sociaux et fournira des exemples d'infractions aux normes de conduite.

### **Protection des athlètes**

#### *Vérification des antécédents*

10. Biathlon Canada adoptera une vaste *Politique de vérification des antécédents* qui exige que certains participants se soumettent à un processus de vérification des antécédents avant d'être autorisés à interagir avec les athlètes. La *Politique de vérification des antécédents* :
  - a) Classera les postes de l'organisation en trois catégories : « risque faible », « risque moyen » et « risque élevé » et exigera des mesures de vérification progressives pour les personnes appartenant à chaque catégorie de risque
  - b) Décrira la fréquence à laquelle certains participants doivent obtenir une vérification des antécédents judiciaires et le ou les types de vérifications qu'ils doivent obtenir
  - c) Décrira la fréquence à laquelle certains participants doivent soumettre les formulaires de divulgation pour vérification des antécédents et les formulaires de renouvellement de vérification des antécédents
  - d) Donnera à un comité de vérification des antécédents le pouvoir d'interdire aux participants qui ne satisfont pas au processus de vérification des antécédents d'occuper certains postes
  - e) Donnera à un comité de vérification des antécédents le pouvoir d'assortir de conditions la participation d'un participant à certains postes
11. Biathlon Canada élaborera une *Politique sur la protection des athlètes* qui pourra être utilisée par les entraîneurs, les gérants, le personnel médical et les autres personnes en position d'autorité. Biathlon Canada pourra offrir une formation sur cette politique et prendre des mesures pour s'assurer qu'elle est appliquée. Biathlon Canada examinera régulièrement cette politique afin d'ajouter et/ou de modifier des éléments, le cas échéant.

#### *Formation*

12. Biathlon Canada exige une formation obligatoire sur la prévention et le traitement du harcèlement et de la maltraitance pour les catégories de participants suivantes :
  - a) Catégorie 1 - Personnes occupant des postes de décision au sein de Biathlon Canada :
    - i) Haute direction
    - ii) Administrateurs de haut niveau
    - iii) Gestionnaires de dossiers/Officiels/Enquêteurs
    - iv) Conseil d'administration (quand le conseil est un conseil d'exploitation)

- b) Catégorie 2 - Athlètes et personnes en contact direct avec les athlètes :
  - i) Athlètes du programme de l'équipe nationale
  - ii) Athlètes de l'équipe nationale junior
  - iii) Parents d'athlètes mineurs de l'équipe nationale ou de l'équipe nationale junior
  - iv) Personnel de haut niveau
  - v) Personnel de centre d'entraînement
  - vi) Développeurs d'entraîneurs nommés par Biathlon Canada
  - vii) Personnel de soutien intégré : soutien mental, développement de la force et de l'endurance, nutrition, etc.
  - viii) Les entraîneurs, rémunérés ou non rémunérés
  - ix) Aides aux athlètes, guides, interprètes, etc.
  - x) Entrepreneurs (avec contact direct avec l'athlète)
  - xi) Officiels
- c) Catégorie 3 – Personnes n'ayant pas de contact direct avec l'athlète
  - i) Comités organisateurs
  - ii) Comités administratifs et financiers
  - iii) Comités de gouvernance/conseils juridiques
  - iv) Bénévoles d'événement
  - v) Personnel de bureau

13. Les catégories de participants doivent suivre la formation suivante :

- a) Catégorie 1 - [Entraînement de l'ACE sur la sécurité dans le sport](#) ou autre formation sur la sécurité dans le sport préapprouvée par Biathlon Canada
- b) Catégorie 2 - [Entraînement de l'ACE sur la sécurité dans le sport](#) ou autre formation sur la sécurité dans le sport préapprouvée par Biathlon Canada
- c) Catégorie 3 - [Entraînement de l'ACE sur la sécurité dans le sport](#) ou autre formation sur la sécurité dans le sport préapprouvée par Biathlon Canada

14. Les catégories de participants ci-dessous doivent suivre la formation aux moments suivants :

- a) Catégorie 1 – à la première des éventualités suivantes :
  - i) Dans les 12 semaines suivant l'entrée en fonction; ou
  - ii) Préalablement à leur première activité officielle, ou avant tout contact non supervisé avec un athlète
- b) Catégorie 2 – Préalablement à leur première activité officielle, ou avant tout contact non supervisé avec un athlète
- c) Catégorie 3 – à la première des éventualités suivantes :
  - i) Dans les 12 semaines suivant la date d'entrée en fonction; ou
  - ii) Préalablement à leur première activité ou compétition officielle

#### *Ressources*

15. Biathlon Canada informera régulièrement les participants sur les ressources et la formation en matière de protection des athlètes. Les ressources et les possibilités de formation peuvent comprendre ce qui suit :

- a) [Modules du PNCE](#)
- b) [Respect et sport](#)
- c) [Priorité Jeunesse](#)
- d) [Croix-Rouge - Cours d'éducation au respect](#)

### *Collaboration avec les athlètes*

16. Biathlon Canada collabore avec les athlètes par l'entremise d'un plan de travail annuel pour déterminer le niveau de réussite des mesures destinées à les protéger et pour identifier les lacunes ou les préoccupations identifiées par les athlètes. Cette collaboration peut se faire :
- Par sondages anonymes auprès des athlètes
  - Avec la participation des athlètes à la prise de décision organisationnelle
  - Par consultations indépendantes auprès des athlètes

### **Règlement des différends**

17. Biathlon Canada disposera d'un ensemble complet de politiques de règlement des différends qui comprendra les politiques suivantes :
- Politique sur la discipline et les plaintes*
  - Politique d'appel*
  - Politique de règlement des différends*
  - Procédure disciplinaire pour les compétitions*
  - Politique de dénonciation*
18. L'ensemble des politiques de règlement des différends comprendra les caractéristiques suivantes :
- Une personne indépendante à laquelle les plaintes peuvent être soumises
  - Des sanctions en cas de violation des normes de conduite
  - Un mécanisme de suspension des personnes en attendant la conclusion des procédures
  - Des gestionnaires de cas, des décideurs et/ou des enquêteurs impartiaux et expérimentés
  - Une protection contre les représailles en cas de plainte
  - L'anonymat du plaignant dans les cas impliquant des dénonciateurs
  - L'indépendance des procédures d'appel (quand les appels sont autorisés)
  - Une possibilité de règlement alternatif des différends
  - Des enquêtes sur certaines plaintes
  - Des procédures disciplinaires en cours de compétition (quand une compétition ne dispose pas de ses propres procédures disciplinaires)

### *Harmonisation*

19. Biathlon Canada reconnaît l'importance d'un sport sécuritaire pour les athlètes et les participants de partout au pays. Biathlon Canada adoptera une *Politique de réciprocité* qui exigera :
- Le signalement à Biathlon Canada des décisions disciplinaires prises par les divisions et clubs
  - La diffusion des décisions en matière de discipline à toutes les divisions et clubs applicables
  - Que Biathlon Canada, les divisions et les clubs prennent en compte et appliquent les sanctions imposées par Biathlon Canada, une division ou un club
  - La reconnaissance et l'application des sanctions imposées par Biathlon Canada ou par une division ou un club.

### *Obligations - Rapports et gestion des dossiers par un tiers*

20. Les politiques de Biathlon Canada prévoient que certaines plaintes doivent être signalées aux instances gouvernementales, aux services de police locaux et/ou aux organismes de protection de l'enfance.

21. Les politiques de Biathlon Canada exigeront que les plaintes soient traitées par une tierce partie indépendante libre de conflits d'intérêts ou de parti pris.

*Dossiers*

22. Biathlon Canada conservera les dossiers des décisions qui ont été prises conformément aux politiques de l'organisation. Ces dossiers peuvent être partagés avec d'autres personnes ou organisations, y compris, sans toutefois s'y limiter, les organismes nationaux de sport, les organismes provinciaux/territoriaux de sport, les organismes multisports et les entités gouvernementales.

**Gouvernance et exploitation**

23. Biathlon Canada disposera d'un plan global dans lequel la protection des athlètes et la sécurité dans le sport seront des priorités absolues pour l'organisation.

24. Biathlon Canada adoptera une *Politique de gestion des risques* qui décrira comment l'organisation traitera les risques, avec une échelle allant de « Peu probable » à « Presque certain » et de « Mineur » à « Catastrophique ». Biathlon Canada envisagera des stratégies de gestion des risques qui retiennent, réduisent, transfèrent et/ou évitent le risque. Des risques peuvent survenir dans les domaines suivants :

- a) Fonctionnement/Programme
- b) Conformité
- c) Communication
- d) Externe
- e) Gouvernance
- f) Finances
- g) Santé et sécurité

25. Biathlon Canada cherchera à adopter une structure de gouvernance et une culture organisationnelle qui reflètent la diversité de la communauté que Biathlon Canada cherche à refléter à la fois dans ses athlètes et dans ses parties prenantes au sein du sport. Cette structure respectera toutes les lois fédérales et/ou provinciales/territoriales applicables et s'orientera vers une stratégie nationale d'harmonisation du sport au Canada.

26. Biathlon Canada assurera un suivi et une évaluation continues de ses politiques, de ses pratiques et de ses procédures.

<b>Historique de la politique</b>	
Date de la dernière approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023

## POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

### But

1. Cette *Politique sur la protection des athlètes* décrit comment les personnes en position d'autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes.

### Interactions entre personnes en position d'autorité et athlètes - la « règle de deux »

2. Pour les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes, Biathlon Canada recommande fortement l'application de la « règle de deux » par toutes les personnes en autorité qui interagissent avec les athlètes. La « règle de deux » est une directive qui stipule qu'un athlète ne doit jamais être en seul à seul avec une personne non apparentée en position d'autorité.
3. Biathlon Canada reconnaît que la mise en œuvre complète de la « règle de deux » n'est pas toujours possible. Par conséquent, les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes doivent au minimum respecter les points suivants :
  - a) L'environnement d'entraînement doit être ouvert et transparent afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables
  - b) Les situations privées ou en seul à seul doivent être évitées à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète
  - c) Les personnes en autorité ne doivent pas inviter ou recevoir un participant vulnérable (ou des participants vulnérables) sans lien de parenté chez elles sans la permission écrite et la connaissance simultanée du parent ou du tuteur du participant vulnérable
  - d) Les participants vulnérables ne doivent pas se trouver dans une situation où ils sont seuls avec une personne non apparentée en autorité sans la présence d'un autre adulte dont les antécédents ont été vérifiés, ou celle d'un autre athlète, sauf si une autorisation écrite préalable est obtenue du parent ou du tuteur du participant vulnérable

### Entraînements et compétitions

4. Pour les entraînements et les compétitions, Biathlon Canada recommande les pratiques suivantes :
  - a) Une personne en autorité ne doit jamais être seule avec un participant vulnérable avant ou après une compétition ou une pratique, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur du participant vulnérable
  - b) Si le participant vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent de l'athlète doit rester sur place jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou d'une personne en autorité
  - c) Si un participant vulnérable se retrouve potentiellement seul avec une personne en autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou un parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été récupérés. S'il n'y a pas d'adulte disponible, un autre athlète, qui n'est de préférence pas un participant vulnérable, doit être présent afin d'éviter que la personne en autorité ne soit seule avec un participant vulnérable.
  - d) Les personnes en autorité qui donnent des instructions, démontrent des compétences, ou facilitent des exercices ou des leçons à un athlète individuel doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité

- e) Les personnes en autorité et les athlètes doivent prendre des mesures pour assurer la transparence et la responsabilité dans leurs interactions. Par exemple, une personne en autorité et un athlète qui savent qu'ils seront éloignés des autres participants pendant une longue période doivent informer une autre personne en autorité de l'endroit où ils se rendent et de la date prévue de leur retour. Les membres de l'autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou par SMS.

### **Communications**

- 5. Pour la communication entre les personnes en autorité et les athlètes, Biathlon Canada recommande les pratiques suivantes :
  - a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme méthode de communication régulière entre les personnes en autorité et les athlètes
  - b) Les personnes en position d'autorité ne peuvent envoyer des textes, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels aux athlètes individuels qu'en cas de nécessité et uniquement pour communiquer des informations liées aux questions et aux activités de l'équipe (c'est-à-dire, des informations non personnelles). Ces textes, messages ou courriers électroniques doivent avoir un ton professionnel.
  - c) La communication électronique entre les personnes en autorité et les athlètes qui est de nature personnelle doit être évitée. Si une telle communication a lieu, elle doit être enregistrée et disponible pour examen par une autre personne en autorité et/ou par le parent/tuteur de l'athlète (quand l'athlète est un participant vulnérable)
  - d) Les parents/tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en autorité utilisant quelque forme de communication électronique que ce soit et/ou peuvent demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées sous quelque forme de communication électronique que ce soit
  - e) Toute communication entre une personne en autorité et des athlètes doit avoir lieu entre 6h00 et minuit, sauf circonstances atténuantes
  - f) La communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne son interdiction) n'est pas autorisée
  - g) Aucun langage ou image sexuellement explicite ou conversation à caractère sexuel ne peut être communiqué par quelque moyen que ce soit
  - h) Les personnes en position d'autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour eux

### **Déplacements/voyages**

- 6. Pour les déplacements et voyages impliquant des personnes en autorité et des athlètes, Biathlon Canada recommande les pratiques suivantes :
  - a) Les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en autorité
  - b) Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il doit y avoir une personne en autorité de chaque identité de genre
  - c) Des parents ou d'autres bénévoles dont les antécédents ont été vérifiés seront disponibles dans les situations où deux personnes en autorité ne peuvent pas être présentes
  - d) Aucune personne en autorité ne peut conduire un véhicule seul avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète

- e) Une personne en autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent/tuteur ou le conjoint de l'athlète
- f) Le contrôle des chambres ou des lits pendant les nuitées doit être effectué par deux personnes en autorité
- g) Pour les voyages de nuit où les athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires doivent être d'un âge approprié (par exemple, avoir moins de deux ans d'écart) et de la même identité de genre

### **Vestiaires et espaces d'habillage**

- 7. Pour les vestiaires, les espaces d'habillage et autres espaces de réunion qui sont fermés, Biathlon Canada recommande les pratiques suivantes :
  - a) Les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes ne doivent pas se produire dans une pièce où il existe une attente raisonnable de vie privée, comme un vestiaire, des toilettes ou un espace d'habillage. Un deuxième adulte doit être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans un espace de ce type.
  - b) Si des personnes en autorité ne sont pas présentes dans les vestiaires ou dans l'espace d'habillage, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles doivent quand même être disponibles en dehors des vestiaires ou de l'espace d'habillage et être en mesure d'entrer dans la pièce ou l'espace si nécessaire, pour des raisons qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les communications d'équipe et/ou les urgences

### **Photos/Vidéos**

- 8. Pour toute photo et vidéo d'un athlète, Biathlon Canada recommande les pratiques suivantes :
  - a) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète.
  - b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement dans tout type de pièce où il existe une attente raisonnable de respect de la vie privée est strictement interdite.
  - c) Les exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées incluent :
    - i) Images présentant des vêtements mal placés ou sur lesquelles on voit des sous-vêtements
    - ii) Positions suggestives ou provocantes
    - iii) Images gênantes
  - d) Si des photographies ou des vidéos, sous quelque forme que ce soit, sont destinées à être utilisées dans un média public, un *Formulaire de consentement à l'utilisation d'images (Annexe A)* doit être rempli avant toute prise de photo/vidéo et toute utilisation d'images

### **Contact physique**

- 9. Un certain contact physique entre les personnes en autorité et les athlètes peut être nécessaire pour diverses raisons, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'enseignement d'une compétence ou pour soigner une blessure. Biathlon Canada recommande fortement les lignes directrices suivantes en matière de contact :
  - a) Sauf si cela n'est pas possible en raison d'une blessure grave ou d'autres circonstances, une personne en autorité devrait toujours clarifier avec un athlète où et pourquoi tout contact aura lieu. La personne en autorité doit préciser qu'elle fait la demande de toucher l'athlète et que ce contact physique n'est pas obligatoire.

- b) Les contacts physiques peu fréquents et non intentionnels au cours d'une séance d'entraînement sont autorisés
- c) Les étreintes de plus de cinq secondes, les caresses, les jeux physiques et les contacts physiques initiés par la personne en autorité ne sont pas autorisés. Biathlon Canada est consciente que certains jeunes athlètes peuvent initier des câlins ou d'autres contacts physiques avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pleurer après une mauvaise performance), mais ce contact physique doit toujours être limité aux circonstances où la personne en autorité croit qu'il est effectué dans l'intérêt supérieur de l'athlète et qu'il se produit dans un environnement ouvert et observable.

**Application**

- 10. Toute violation alléguée de la présente *Politique de protection des athlètes* sera traitée en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

<b>Historique de la politique</b>	
Date de la dernière approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023

## Annexe A - Formulaire de consentement à l'utilisation d'images

Nom du participant (en caractères d'imprimerie) :

---

1. J'accorde par la présente à Biathlon Canada ( l'« organisation ») à l'échelle mondiale, l'autorisation de photographier et/ou d'enregistrer l'image et/ou la voix du participant sur un film photographique ou cinématographique et/ou une bande audio (collectivement les « images »), et d'utiliser les images pour promouvoir le sport et/ou l'organisation par l'entremise des médias traditionnels tels que les bulletins d'information, les sites Web, la télévision, le cinéma, la radio, la presse écrite et/ou les présentoirs, et par l'entremise de médias sociaux tels que Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation de matériel audio/visuel utilisé à ces fins. Ce consentement demeurera en vigueur à perpétuité.
2. Par la présente, je libère, décharge et accepte de dégager l'organisation de toute responsabilité pour toutes les réclamations, demandes, poursuites, dommages, pertes ou coûts qui pourraient résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des images ou de la prise, de la publication, de la déformation des images, des négatifs et des originaux ou de toute autre ressemblance ou représentation du participant qui pourrait survenir ou être produite au moment de la prise desdites images ou de leur traitement ultérieur, y compris, sans limitation, toute réclamation pour diffamation, tromperie, détournement de personnalité ou atteinte à la vie privée.
3. **JE COMPRENDS ET ACCEPTE** que j'ai lu et compris les conditions et modalités du présent document. En mon nom, au nom de mes héritiers et de mes ayants droit, j'accepte de signer ce document volontairement et de me conformer à ses conditions et modalités.

Signature du participant : \_\_\_\_\_

**OU**, si le participant est plus jeune que l'âge de la majorité

Signature du parent/tuteur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

\* Indique une section qui a été adaptée du CCUMS

### But

1. L'objectif du présent code est d'assurer un environnement sécuritaire et positif dans les programmes, les activités et les événements de Biathlon Canada en identifiant les comportements attendus auxquels tous les participants doivent adhérer. Ces normes sont conformes aux valeurs fondamentales de Biathlon Canada et soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et favorisent l'engagement de l'organisme à fournir un environnement dans lequel toutes les personnes peuvent participer au sport en toute sécurité et être traitées avec respect, équité et dignité.

### Application de ce code

2. Le présent code s'applique au comportement de tout participant pendant les affaires, les activités et les événements de Biathlon Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, les traitements ou les consultations (p. ex. massothérapie), les camps d'entraînement, les déplacements/voyages associés aux activités de l'organisation, l'environnement du bureau et toute réunion.
3. Le présent code s'applique aussi à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de Biathlon Canada quand cette conduite nuit aux relations de l'organisme (et à l'environnement de travail et de sport) ou nuit à l'image et à la réputation de Biathlon Canada. Cette applicabilité sera déterminée par Biathlon Canada, selon le cas, à son entière discrétion.
4. Le présent code s'applique aux participants actifs dans le sport du biathlon. Celui-ci est aussi applicable aux personnes qui sont à la retraite du sport et pour lesquelles toute réclamation concernant une violation potentielle du présent code s'est produite quand le participant était actif dans le sport du biathlon.
5. En outre, des violations du présent code peuvent se produire quand les participants concernés ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participants.
6. Tout participant qui enfreint le présent code peut faire l'objet de sanctions conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*. En plus de faire face à d'éventuelles sanctions en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, un participant qui enfreint le présent code pendant une compétition peut être retiré de la zone de compétition ou d'entraînement, et le participant peut faire l'objet d'autres sanctions.

### Personnes en autorité et maltraitance

7. \*Quand ils sont en position d'autorité, les participants sont responsables de savoir ce qui constitue un acte de maltraitance. Les catégories de maltraitance ne s'excluent pas mutuellement et les exemples fournis dans chaque catégorie ne constituent pas une liste exhaustive. Plutôt, ce qui importe pour l'évaluation des actes de maltraitance, c'est de savoir si le comportement relève d'une ou de plusieurs catégories, et non de savoir dans quelle catégorie il se situe. Les abus, les agressions, le harcèlement, l'intimidation et le bizutage peuvent être subis dans plus d'une catégorie de maltraitance.

8. \*Les actes de maltraitance peuvent être n'importe lequel des comportements et conduites interdits, à condition que les actes se produisent dans l'une des situations suivantes ou dans une combinaison de celles-ci (le ou les lieux physiques où le ou les actes de maltraitance allégués se sont produits ne sont pas déterminants) :
- a) Au sein d'un environnement sportif;
  - b) Quand le participant soupçonné d'avoir commis des actes de maltraitance était impliqué dans des activités sportives;
  - c) Quand les participants impliqués ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport; ou
  - d) En dehors de l'environnement sportif où la maltraitance a un impact grave et préjudiciable sur un autre participant.
9. \*Il est contraire au présent code pour les administrateurs sportifs ou autres personnes en autorité de placer les participants dans des situations qui les rendent vulnérables à la maltraitance. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, le fait de donner l'instruction à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel dans leurs déplacements, d'engager un entraîneur ayant des antécédents de maltraitance, d'affecter des guides et d'autres membres du personnel de soutien à un para-athlète quand le guide ou le personnel de soutien a une réputation de maltraitance ou d'affecter un tel guide ou personnel de soutien à un para-athlète en l'absence de consultation avec le para-athlète.

### **Responsabilités**

10. Les participants ont une responsabilité de :
- a) Se comporter de manière conforme aux principes Sport pur
  - b) S'abstenir de tout comportement constituant un acte de maltraitance, de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sur le lieu de travail ou de violence sur le lieu de travail
  - c) Maintenir et rehausser la dignité et l'estime de soi des membres de Biathlon Canada et d'autres personnes en :
    - i) Se traitant les uns les autres avec les normes les plus élevées de respect et d'intégrité;
    - ii) Formulant correctement les commentaires ou les critiques et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou d'autres membres;
    - iii) Concentrant les commentaires ou les critiques de manière appropriée et en évitant les critiques publiques à l'égard des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des organisateurs, des bénévoles, des employés ou des autres participants;
    - iv) Faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et de conduite éthique;
    - v) Agissant, le cas échéant, pour corriger ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires;
    - vi) Traitant constamment les personnes de façon équitable et raisonnable; et
    - vii) Veillant à adhérer à la formulation et à l'intention des règles du sport de ces règles
  - d) S'abstenir de toute consommation non médicale de drogues ou de substances ou de l'utilisation de substances ou de méthodes interdites visant à améliorer la performance, telles que figurant sur la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur. Plus précisément, Biathlon Canada adopte le Programme canadien antidopage et adhère à ce dernier. Biathlon Canada respectera toute sanction imposée sur un participant en raison d'une infraction au Programme canadien antidopage ou à toute autre réglementation antidopage applicable

- e) S'abstenir de s'associer à toute personne, à des fins de coaching, d'entraînement, de compétition, d'enseignement, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision du sport, qui a été reconnue d'une infraction au règlement antidopage et qui a été l'objet d'une sanction impliquant une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre réglementation antidopage applicable
- f) S'abstenir d'avoir recours à son pouvoir ou son autorité pour tenter de forcer une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;
- g) S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues à usage récréatif pendant une participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de Biathlon Canada;
- h) Dans le cas de mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis à toute compétition ou tout événement;
- i) Dans le cas d'adultes, ne pas consommer de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Biathlon Canada (sous réserve de toute exigence de mesures d'adaptation), ne pas consommer d'alcool pendant les entraînements, les compétitions ou dans des situations où des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables pour assurer une consommation responsable d'alcool dans des situations sociales centrées sur les adultes
- j) De satisfaire aux conditions suivantes dans la conduite d'un véhicule :
  - i) Détenir un permis de conduite valide;
  - ii) Ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou de substances illicites;
  - iii) Avoir une assurance automobile valide; et
  - iv) S'abstenir de tenir un appareil mobile dans ses mains.
- k) Respecter la propriété d'autrui et de ne pas causer de dommage délibérément;
- l) Promouvoir le sport de la façon la plus constructive et positive possible;
- m) S'abstenir de se livrer à une tricherie délibérée destinée à manipuler les résultats d'une paraclassification ou d'une compétition, et/ou ne pas offrir ou recevoir un pot-de-vin destiné à manipuler les résultats d'une compétition;
- n) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte;
- o) Se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et réglementations de Biathlon Canada, tel qu'ils sont adoptés et modifiés à l'occasion.
- p) Signaler à Biathlon Canada toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante vous concernant ou concernant une personne, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite.

### **Administrateurs, membres de comité et personnel**

11. En plus de la section 7 (ci-dessus), les administrateurs, les membres de comité et le personnel auront des responsabilités supplémentaires :
- a) De fonctionner principalement comme administrateurs ou membres de comité ou du personnel, et non comme membres de toute autre organisation ou association membre
  - b) De s'assurer que leur loyauté place les intérêts de Biathlon Canada en priorité.
  - c) D'agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière conforme aux principes de Sport pur et à la nature et aux responsabilités des affaires de Biathlon Canada et au maintien de la confiance des participants;
  - d) De veiller à ce que les affaires financières se déroulent de façon responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
  - e) De se conformer à la *Politique de vérification des antécédents*

- f) De se conduire de manière ouverte, professionnelle, légale et bien intentionnée.
- g) D'être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, une pression extérieure, une attente de récompense ou la crainte de critiques;
- h) De se comporter avec décorum, d'une façon appropriée aux circonstances et au poste;
- i) De faire preuve de prudence, de diligence et des compétences requises dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois en vigueur;
- j) De respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature délicate;
- k) De respecter les décisions de la majorité et démissionner s'il est impossible de le faire;
- l) De consacrer le temps voulu pour assister aux réunions et être diligent dans sa préparation et sa participation aux discussions à de telles réunions;
- m) D'avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance

### **Entraîneurs et techniciens de cire**

12. En plus de la section 7 (ci-dessus), les entraîneurs ont plusieurs responsabilités supplémentaires. La relation entre l'entraîneur et l'athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et être extrêmement prudents pour ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs doivent :

- a) \*Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à la fonction d'entraîneur pour (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un athlète qu'il entraîne, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un athlète, quel que soit l'âge de l'athlète
- b) S'assurer que l'environnement est sécuritaire en sélectionnant les activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, l'expérience, la capacité et le niveau d'endurance physique des athlètes impliqués
- c) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, à l'aide de délais appropriés et en surveillant les adaptations physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui peuvent nuire aux athlètes
- d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en collaborant avec les professionnels en médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins médicaux et des traitements psychologiques des athlètes
- e) Soutenir le personnel d'entraînement de camp d'entraînement, d'équipe provinciale/territoriale ou nationale, si un athlète se qualifie pour la participation à un de ces programmes
- f) Accepter et promouvoir les buts personnels des athlètes et recommander les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant
- g) Fournir aux athlètes (et aux parents et tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour prendre part aux décisions qui touchent l'athlète
- h) Agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète comme personne à part entière
- i) Se conformer à la *Politique de vérification des antécédents*
- j) Signaler à Biathlon Canada toute enquête criminelle en cours, condamnation ou conditions actuelles de la liberté sous caution, y compris celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation, ou la vente de toute substance illégale
- k) En aucun cas fournir, promouvoir ou admettre l'usage de drogues (à l'exception de médicaments adéquatement prescrits) ou de substances favorisant l'amélioration de la performance et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac
- l) Respecter les athlètes qui évoluent au sein d'autres équipes et, dans leurs rapports avec eux, ne pas aborder de sujets ou prendre de mesures qui sont considérées relever du domaine de « l'entraînement », à moins d'avoir tout d'abord obtenu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes

- m) Ne pas avoir de relation sexuelle ou intime avec un athlète, quel que soit son âge, dans laquelle l'entraîneur est en position de confiance ou d'autorité
- n) Divulguer toute relation sexuelle ou intime avec un athlète qui a dépassé l'âge de la majorité à Biathlon Canada et cesser immédiatement toute participation à l'entraînement de cet athlète
- o) Reconnaître le pouvoir inhérent du poste d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants dans le sport. Ceci est accompli en établissant et en suivant des procédures pour la confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont une responsabilité distincte de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou de dépendance et qui sont moins en mesure de protéger leurs propres droits
- p) Se vêtir de façon professionnelle.
- q) Utiliser un langage inoffensif qui tient compte de l'auditoire

### **Athlètes**

13. En plus de la section 7 (ci-dessus), les athlètes auront les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Adhérer à leur accord d'athlète (le cas échéant)
  - b) Signaler tout problème médical en temps opportun, quand de tels problèmes peuvent limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de participer à des compétitions
  - c) Participer et arriver à l'heure et prêts à participer au meilleur de leurs habiletés à toutes les compétitions, séances d'entraînement, séances d'apprentissage et évaluations
  - d) Se représenter eux-mêmes avec exactitude et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de l'âge, de la classification ou d'une autre raison
  - e) Se conformer aux règles et aux exigences de Biathlon Canada en matière de tenue et d'équipement;
  - f) Agir dans le respect de l'esprit sportif et ne pas faire preuve de violence, de langage ou de gestes grossiers à l'encontre d'autres athlètes, officiels, entraîneurs ou spectateurs
  - g) Se vêtir de façon à représenter le sport et eux-mêmes convenablement et avec professionnalisme
  - h) Agir conformément aux politiques et aux procédures applicables et, le cas échéant, aux règlements supplémentaires énoncés par les entraîneurs ou les gérants

### **Officiels**

14. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les officiels auront les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règlements et des changements aux règlements;
  - b) Travailler dans les limites de la description de leur position tout en appuyant le travail d'autres officiels;
  - c) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant de faire respecter et de se conformer aux règles et aux règlements nationaux et provinciaux/territoriaux;
  - d) Assumer la responsabilité de leurs actions et décisions prises pendant l'arbitrage;
  - e) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants;
  - f) Agir de façon ouverte, impartiale, professionnelle, légale et bien intentionnée
  - g) Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres;
  - h) Respecter la confidentialité exigée pour les questions de nature délicate, qui peuvent inclure des expulsions, des forfaits, des procédures disciplinaires, des appels et des renseignements précis ou des données sur les participants;
  - i) Se conformer à la *Politique de vérification des antécédents*
  - j) Honorer toutes les affectations à moins d'en être incapable en raison de maladie ou d'urgence personnelle et, dans ces cas, en informer un responsable ou Biathlon Canada dans les plus brefs délais

- k) Dans la rédaction de rapports, énoncer les faits réels avec justesse, du mieux qu'ils le peuvent;
- l) Se vêtir d'une façon adéquate à la fonction d'officiel

**Parents/tuteurs et spectateurs**

15. En plus de l'article 10 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs aux événements devront :
- a) Encourager les athlètes à concourir en respectant les règles et à résoudre les conflits sans recourir à la haine ou à la violence;
  - b) Condamner le recours à la violence sous n'importe quelle forme;
  - c) Ne jamais ridiculiser un participant pour avoir commis une erreur pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
  - d) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à en faire de même;
  - e) Appuyer tous les efforts pour supprimer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme;
  - f) Respecter tous les concurrents, les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles et leur témoigner sa reconnaissance; et
  - g) Ne jamais harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs

**Divisions et clubs**

16. Les divisions et clubs devront :
- a) Adhérer à tous les documents régissant Biathlon Canada et, le cas échéant, modifier leurs propres règles pour se conformer ou s'harmoniser avec celles du Biathlon Canada
  - b) Payer toutes les cotisations et tous les droits requis dans les délais prescrits;
  - c) Reconnaître que leurs sites Web, blogues et comptes de médias sociaux peuvent être considérés comme des extensions de Biathlon Canada et doivent refléter la mission, la vision et les valeurs de Biathlon Canada
  - d) Veiller à ce que tous les athlètes et entraîneurs participant aux compétitions et événements sanctionnés de Biathlon Canada soient enregistrés et jouissent d'une bonne réputation
  - e) Avoir des pratiques et des normes d'embauche bien définies, y compris des entretiens, des vérifications de recommandations et des procédures de vérification des antécédents, afin de garantir aux athlètes un environnement sportif sain et sécuritaire.
  - f) Veiller à ce que toute violation potentielle ou réelle fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie
  - g) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées quand la violation a été prouvée, quelle que soit la position ou l'autorité du contrevenant.
  - h) Aviser immédiatement Biathlon Canada de toute situation où un plaignant a publié une plainte dans les médias
  - i) Fournir à Biathlon Canada une copie de toutes les décisions rendues en vertu des politiques de l'organisation en matière de plaintes et d'appels

<b>Historique de la politique</b>	
Date de la dernière approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023

## POLITIQUE SUR LA DISCIPLINE ET LES PLAINTES

\* Indique une section adaptée du CCUMS

### **BUT**

1. Les participants doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, notamment, sans toutefois s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs, des règles et des réglementations de Biathlon Canada. La non-conformité peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

### **Principes**

2. \*Les principes suivants guident les conclusions et les déterminations dans le cadre de cette politique :
  - a) Toute forme de maltraitance viole l'intégrité des participants et porte atteinte aux valeurs du sport canadien.
  - b) Les sanctions imposées le seront en fonction de la gravité des actes de maltraitance et du préjudice causé aux personnes concernées, ainsi qu'aux valeurs du sport canadien.
  - c) Cette politique et ses procédures seront :
    - i) Harmonisées (appliquées à tous les participants dans tout le Canada)
    - ii) Équitables (traitement équitable à travers les procédures comme les questions de fond)
    - iii) Exhaustives (toutes les formes de maltraitance y seront traitées, et les sanctions potentielles, décrites)
    - iv) Basées sur les conclusions d'experts en la matière (la détermination de la maltraitance et l'imposition de sanctions seront informées par des personnes qui disposent d'une expertise dans des domaines tels que le sport, la maltraitance des enfants et le droit)
    - v) Conçues en prenant en compte l'ensemble des enjeux relatifs aux (reconnaissance des effets physiques, psychologiques et émotionnels des traumatismes, et évitement d'un nouveau traumatisme)
    - vi) Basées sur des preuves (preuves de maltraitance requises, en l'occurrence, des témoignages ou « preuves » d'actes de maltraitance qui peuvent inclure les mots/rapports d'un plaignant s'ils sont jugés crédibles par les autorités compétentes. Selon la nature des actes de maltraitance, les preuves physiques, la corroboration ou la vérification par un tiers peuvent ne pas être nécessaires)
    - vii) Administrées de façon indépendante (exempte de tout conflit d'intérêts)

### **Application de la présente politique**

3. La présente politique s'applique à tous les participants.
4. La présente politique s'applique aux questions soulevées pendant les affaires, les activités et les événements de Biathlon Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, les camps, les voyages associés aux activités de Biathlon Canada et toute réunion.
5. La présente politique s'applique aussi à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements quand une telle conduite nuit aux relations au sein de Biathlon Canada (et son environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et la réputation de Biathlon Canada et à l'approbation de Biathlon Canada. L'applicabilité ou l'acceptation de cette politique sera déterminée par Biathlon Canada à son entière discrétion.

6. \*La présente politique s'applique aux violations alléguées du *Code de conduite et d'éthique* par des participants qui ont pris leur retraite du sport, quand toute réclamation concernant une violation potentielle du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite quand le participant était actif dans le sport du biathlon. En outre, cette politique s'appliquera aux violations du *Code de conduite et d'éthique* qui se sont produites quand les participants impliqués ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport du biathlon ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participants).
7. L'applicabilité de cette politique sera déterminée par Biathlon Canada à son entière discrétion et ne sera pas sujette à appel.
8. Si les circonstances le justifient ou le rendent nécessaire, des mesures disciplinaires immédiates ou l'imposition d'une sanction peuvent être appliquées, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée par les procédures spécifiques à cette compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires peuvent être prises pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement uniquement.
9. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires en vertu de la présente *Politique sur la discipline et les plaintes*, un employé de Biathlon Canada qui est défendeur à une plainte peut aussi être soumis à des conséquences conformément au contrat d'emploi de l'employé ou aux politiques en matière de ressources humaines, le cas échéant.

#### **Mineurs**

10. Les plaintes peuvent être déposées pour ou à l'encontre d'un participant qui est un mineur. Les mineurs doivent être représentés par un parent, un tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
11. Les communications du gestionnaire de cas, du président de discipline ou du panel de discipline (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.
12. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audience orale, si elle a lieu.

#### **Signaler une plainte**

13. Toute personne peut déposer une plainte auprès de Biathlon Canada ou auprès du responsable de Biathlon Canada.

**Brian Ward**

613.834.3632 (o)

613.761.8469 (m)

Brian Ward [safesport\\_wwdrs@primus.ca](mailto:safesport_wwdrs@primus.ca)

14. À sa discrétion, Biathlon Canada peut agir comme plaignant et amorcer la procédure de plainte selon les modalités de cette politique. Dans ce cas, Biathlon Canada désignera une personne pour représenter l'organisation.

15. Les plaintes ou les rapports d'incident doivent être faits par écrit et la personne qui dépose la plainte peut contacter le gestionnaire de cas pour obtenir des instructions. Le gestionnaire de cas peut accepter tout rapport, écrit ou non, à son entière discrétion.

### **Responsabilités du gestionnaire de cas**

16. À la réception d'une plainte, le gestionnaire de cas a la responsabilité de :

- a) Déterminer la juridiction appropriée pour gérer la plainte et envisager les considérations suivantes :
  - i) Déterminer si la plainte doit être traitée par la division ou le club approprié ou par Biathlon Canada. Pour prendre cette décision, le gestionnaire de cas considérera :
    - (1) Si l'incident s'est produit ou non dans le cadre des affaires, des activités ou des événements du club ou de l'association provinciale/territoriale ou de ceux de Biathlon Canada. Si l'incident s'est produit en dehors des affaires, des activités ou des événements de l'une de ces organisations, le gestionnaire de cas déterminera quelles relations de l'organisation sont affectées de manière négative ou quelle image ou réputation de l'organisation sera affectée de manière négative par l'incident.
    - (2) Si la division ou le club est autrement incapable de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts ou un manque de capacité
  - ii) Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte ou l'incident doit être traité par la division ou le club approprié, cette division ou ce club peut utiliser ses propres politiques pour résoudre le différend ou peut, à son entière discrétion, adopter cette politique. Quand une division ou un club adopte la présente politique, toute référence au gestionnaire de cas ci-dessous doit être comprise comme une référence au gestionnaire de cas de la division ou du club
- b) Déterminer si la plainte est dénuée de fondement et/ou relève de la compétence de la présente politique et, si c'est le cas, la plainte sera immédiatement rejetée et une telle décision du gestionnaire de cas à l'endroit d'une plainte ne peut pas faire l'objet d'un appel
- c) Proposer le recours à des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends;
- d) Déterminer si l'incident allégué devrait faire l'objet d'une enquête en vertu de **l'annexe A - Procédure d'enquête**; et/ou
- e) Choisir la procédure à suivre (Procédure n°1 ou Procédure n°2), en pouvant se baser sur les exemples suivants à titre de lignes directrices générales :

**Procédure n° 1** - le plaignant allègue les incidents ci-dessous :

- a) Une conduite ou des commentaires irrespectueux, agressifs, abusifs, racistes ou sexistes;
- b) Une conduite irrespectueuse;
- c) Des incidents mineurs de violence (p. ex. faire trébucher, pousser, donner un coup de coude);
- d) Une conduite contraire aux valeurs de Biathlon Canada;
- e) Le non-respect des politiques, des procédures, des règles et des règlements de Biathlon Canada;
- f) Des infractions mineures au *Code de conduite et d'éthique*, à la *Politique sur les médias sociaux*, ou à la *Politique sur la protection des athlètes*

**Procédure n° 2** - le plaignant allègue les incidents ci-dessous :

- a) Des cas répétés d'infractions mineures;
- b) N'importe quel incident de bizutage;

- c) Un comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une de conduite inappropriée sexuelle;
- d) Des incidents majeurs de violence (p. ex. se battre, agresser, donner des coups à l'aveugle);
- e) Des farces, des blagues ou toutes les activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
- f) Un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation de tout athlète à une compétition;
- g) Une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'organisation;
- h) Le non-respect constant des politiques, des procédures, des règles et des règlements;
- i) Des infractions graves ou répétées au *Code de conduite et d'éthique*;
- j) Un comportement qui endommage intentionnellement la propriété de l'organisation ou
- k) L'utilisation irrégulière de sommes appartenant à l'organisation;
- l) La consommation abusive de boissons alcoolisées, la consommation ou la possession d'alcool de la part de mineurs ou l'utilisation ou la possession de drogues ou de narcotiques illégaux;
- m) Une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*;
- n) Toute possession ou utilisation de drogues ou méthodes prohibées visant à augmenter la performance.

#### **PROCÉDURE n° 1 : dirigée par le président de discipline**

17. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre de la procédure n°1, le gestionnaire de cas désignera un président de discipline qui pourra
- a) Recommander une médiation;
  - b) Prendre une décision;
  - c) Demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident; ou
  - d) Convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence, afin de leur poser des questions.
18. Par la suite, le président de discipline détermine si une infraction a été commise et, le cas échéant, si une ou plusieurs sanctions doivent être appliquées (voir : **Sanctions**).
19. Le président de discipline informe le défendeur de la sanction, qui entrera immédiatement en vigueur.
20. Les dossiers de toutes les sanctions seront conservés par Biathlon Canada.

#### **Demande de réexamen**

21. S'il n'y a pas de sanction, le plaignant peut contester la non-sanction en informant le président de discipline dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision que le plaignant n'est pas satisfait de la décision. La plainte ou l'incident initial sera alors traité selon la procédure n° 2 de la présente politique.
22. En cas de sanction, celle-ci ne peut être portée en appel tant que le traitement de la demande de réexamen n'est pas terminé. Cependant, le défendeur peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les cinq (5) jours suivant la réception de la sanction. Dans cette demande de réexamen, le défendeur doit indiquer
- a) Pourquoi la sanction est inappropriée;
  - b) Un résumé des preuves à l'appui de sa position; et

c) Les pénalités ou sanctions (le cas échéant) qui seraient appropriées.

23. À la réception d'une demande de réexamen, le président de discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de sanction appropriée du défendeur.
24. Si le président de discipline accepte la suggestion de sanction appropriée du défendeur, ladite sanction entrera en vigueur immédiatement.
25. Si le président de discipline n'accepte pas la suggestion de sanction appropriée du défendeur, la plainte initiale ou l'incident initial seront traités dans le cadre de la procédure n° 2 de la présente politique.

**PROCÉDURE n°2 : dirigée par le gestionnaire de cas**

26. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre de la procédure n° 2, le gestionnaire de cas a la responsabilité de :
  - a) Proposer de recourir à des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends;
  - b) Nommer le panel de discipline, au besoin;
  - c) Coordonner tous les aspects administratifs et fixer les échéanciers;
  - d) Fournir une aide administrative et un soutien logistique au panel de discipline, en fonction des besoins;
  - e) Offrir tout autre service ou soutien qui peut être nécessaire pour garantir une procédure juste et opportune.
27. Le gestionnaire de cas établit et adhère à un échéancier qui garantit une équité procédurale et assure que la plainte est entendue en temps voulu.
28. Le gestionnaire de cas peut proposer d'utiliser une méthode alternative de règlement des différends dans le but de résoudre le différend. Le cas échéant, et si le différend n'est pas réglé ou si les parties refusent d'avoir recours à des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends (comme la médiation ou une entente négociée), le gestionnaire de cas doit nommer un panel de discipline, composé d'un seul arbitre, qui entendra la plainte. À la discrétion du gestionnaire de cas, un panel de discipline composé de trois personnes pourra être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas nommera un des membres du panel de discipline pour qu'il agisse comme président.
29. Le gestionnaire de cas, en collaboration avec le panel de discipline, décidera alors du format dans lequel la plainte sera entendue. Cette décision n'est pas susceptible d'être portée en appel. L'audience de la plainte peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, d'une audience basée sur un examen de preuves documentaires soumises avant l'audience ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie selon les procédures que le gestionnaire de cas et le panel de discipline jugent appropriées dans les circonstances, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) Les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou par téléphone ou autre moyen de communication;
  - b) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir être examinés par le panel sont fournies à toutes les parties avant l'audience par l'entremise du gestionnaire de cas;
  - c) Toute partie peut être accompagnée d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à ses propres frais;

- d) Le panel de discipline peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves
- e) Le panel d'appel peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinente à l'appel, mais peut exclure toute preuve qu'il juge inutilement répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
- f) La décision sera prise par un vote à la majorité des membres du panel de discipline

30. Si le défendeur reconnaît les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, dans lequel cas le panel de discipline détermine la sanction appropriée. Le panel de discipline peut tout de même choisir de tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.

31. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera quand même.

32. Dans l'exercice de ses tâches, le panel d'appel peut avoir recours à des conseillers indépendants.

### **Décision**

33. Après l'audience, le panel de discipline détermine s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, une copie écrite de la décision rendue par le panel de discipline, assortie de ses motifs, est remise à chacune des parties, au gestionnaire de cas et à Biathlon Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le panel peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit peu après la fin de l'audience, en ne rendant la décision complète que par après, avant la fin de la période de quatorze (14) jours. Cette décision est considérée comme publique à moins que le panel de discipline n'en décide autrement.

### **Sanctions**

34. \*Préalablement à la détermination des sanctions, le président de discipline ou le panel de discipline, selon le cas, tiendra compte des facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, qui comprennent :
- a) La nature et la durée de la relation du défendeur avec le plaignant, y compris l'existence ou l'absence d'un déséquilibre de pouvoir;
  - b) Les antécédents du défendeur et toute tendance de conduite inappropriée ou de maltraitance;
  - c) L'âge des personnes impliquées;
  - d) Si le défendeur représente une menace présente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
  - e) L'admission volontaire par le défendeur de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité pour les actes maltraitance, et/ou la coopération dans les procédures de Biathlon Canada;
  - f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive;
  - g) Les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du Code de conduite et d'éthique; toxicomanie; handicap; maladie);
  - h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
  - i) Un défendeur qui est en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus graves; et/ou
  - j) D'autres circonstances atténuantes et aggravantes.

35. \*Tout facteur unique, s'il est suffisamment grave, peut suffire à justifier la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions élevées ou combinées.
36. \* Le président de discipline ou le panel de discipline peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison :
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avertissement officiel écrit et une admonestation formelle qu'un participant a violé le *Code de conduite et d'éthique* et que des sanctions plus sévères seront prises si le participant est impliqué dans d'autres violations
  - b) **Éducation** - L'exigence selon laquelle un participant doit prendre des mesures éducatives spécifiées ou des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux violations du *Code de conduite et d'éthique*.
  - c) **Probation** - Si d'autres violations du *Code de conduite et d'éthique* se produisent pendant la période probatoire, elles entraîneront des mesures disciplinaires supplémentaires, comprenant probablement une période de suspension ou d'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut aussi inclure la perte de privilèges ou l'ajout d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée
  - d) **Suspension** - Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, pratique, activité, événement ou compétition parrainé ou organisé par Biathlon Canada ou sous son égide. Un participant suspendu peut reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre du fait qu'il respecte des conditions précises notées au moment de la suspension
  - e) **Restrictions d'admissibilité** - Restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais permettant la participation à d'autres titres sous des conditions strictes
  - f) **Inadmissibilité permanente** - Inadmissibilité permanente à participer, dans tout sport, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé, organisé ou sous l'égide de Biathlon Canada et/ou de toute organisation sportive soumise au CCUMS
  - g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, sans toutefois s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions telles que jugées nécessaires ou appropriées.
37. \*Le président de discipline ou le panel de discipline, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumptives suivantes qui sont présumées être équitables et appropriées pour les actes de maltraitance énumérés :
- a) La maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur est passible d'une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente;
  - b) La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance liée à la manipulation des procédures ou à l'interférence avec celles-ci entraînent une sanction présumptive, soit une période de suspension ou de restrictions d'admissibilité.
  - c) Tant qu'un défendeur a des accusations ou des décisions en suspens quant à des infractions à la loi criminelle, la sanction présumptive est une période de suspension.
38. La condamnation d'un participant pour une infraction au *Code criminel* entraîne une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente à la participation avec Biathlon Canada. Les infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
- a) Toute infraction de pornographie juvénile
  - b) Toute infraction de nature sexuelle
  - c) Toute infraction de maltraitance physique

- d) Tout délit de voies de fait
- e) Toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales.

39. À moins que le panel de discipline n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement, nonobstant un appel. Tout manquement à respecter une sanction, telle que déterminée par le panel de discipline, entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

40. Des dossiers de toutes les décisions seront conservés par Biathlon Canada.

### Appels

41. Les décisions du panel de discipline peuvent être portées en appel conformément à la *Politique d'appel* de Biathlon Canada.

### Suspension en attente d'une audience

42. Biathlon Canada peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'un participant en attendant la conclusion d'une enquête, d'une procédure criminelle, d'une audience ou d'une décision du panel de discipline.

### Confidentialité

43. Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et n'impliquent que Biathlon Canada, les parties, le gestionnaire de cas, le président de discipline, le panel de discipline et tout conseiller indépendant du panel de discipline. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cette plainte à quiconque n'étant pas impliqué pas dans la procédure.

44. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner l'administration de sanctions ou de mesures disciplinaires supplémentaires par le président ou le panel de discipline (selon le cas).

### Échéanciers

45. Si, en raison des circonstances, il n'est pas possible de résoudre la plainte en adhérant aux échéanciers prévus par la présente politique, le gestionnaire de cas peut demander une modification de cet échéancier.

### Dossiers et diffusion des décisions

46. D'autres personnes ou organisations, y compris, sans toutefois s'y limiter, des organismes nationaux de sport, des divisions, d'autres organisations provinciales/territoriales de sport, des clubs, et autres clubs sportifs, peuvent être avisés des décisions rendues en vertu de la présente politique.

47. \*Biathlon Canada reconnaît qu'une base de données ou un registre consultable accessible au public des défenseurs qui ont été sanctionnés, ou dont l'admissibilité à la pratique du sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, peuvent être maintenus et être soumis aux dispositions du CCUMS.

Historique de la politique	
Dernière date d'approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023

## Annexe A - Procédure d'enquête

\* Indique une section adaptée du CCUMS

### Détermination

1. Quand une plainte est déposée en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, le gestionnaire de cas déterminera si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.

### Enquête

2. Le gestionnaire de cas désignera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant compétent en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement sur le lieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un travailleur dans un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, en s'appuyant sur toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
  - a) Des entretiens avec le plaignant
  - b) Des entretiens avec des témoins
  - c) Un exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et fourni au défendeur
  - d) Des entretiens avec le défendeur
  - e) Un exposé des faits (point de vue du défendeur) préparé par l'enquêteur, reconnu par le défendeur et fourni au plaignant

### Rapport de l'enquêteur

5. À l'issue de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport qui doit inclure un résumé des preuves des parties (y compris les deux exposés des faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur sur la question de savoir si, selon la prépondérance des probabilités, une violation du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite.
6. \*L'enquêteur doit être conscient que des différences propres au sport existent en ce qui concerne des aspects tels que les niveaux acceptables de toucher, de contact physique et d'agression pendant l'entraînement ou la compétition et il tiendra compte de ces différences pendant le processus d'enquête.
7. Le rapport de l'enquêteur sera fourni au gestionnaire de cas qui le divulguera (ou une version résumée de celui-ci), à sa discrétion, à Biathlon Canada, aux parties à toute autre tierce partie.
8. Si l'enquêteur constate qu'il existe des cas possibles d'infraction au *Code criminel*, notamment en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou la traque), l'expression de menaces, les agressions, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit indiquer au plaignant et à Biathlon Canada de confier le cas aux autorités policières.

9. L'enquêteur doit aussi informer Biathlon Canada de tout constat d'activité criminelle. Biathlon Canada peut décider de signaler ou non ces constats à la police, mais est tenue d'informer la police s'il y a des constats relatifs au trafic de substances ou méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des mineurs, à la fraude à l'encontre de Biathlon Canada, ou à d'autres infractions pour lesquelles l'absence de signalement nuirait à la réputation de Biathlon Canada.

#### **Représailles et vengeances**

10. \*Un participant qui dépose une plainte auprès de Biathlon Canada ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet d'actes de représailles ou de vengeance de la part d'une personne ou d'un groupe. Tout comportement de ce type peut constituer un acte de maltraitance et fera l'objet de procédures disciplinaires conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

#### **Fausse allégations**

11. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine être mal intentionnées, fausses, ou faites à des fins de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui relèvent autrement de la définition de la maltraitance) peut faire l'objet d'une plainte selon les termes de la *Politique sur la discipline et les plaintes* et peut être tenu de payer les frais de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Biathlon Canada, ou le participant contre lequel les allégations ont été déposées peut agir en tant que plaignant.

#### **Confidentialité**

12. L'enquêteur s'efforcera de préserver la confidentialité du plaignant, du défendeur et de toute autre partie. Toutefois, Biathlon Canada reconnaît que le maintien de l'anonymat de toute partie peut être difficile pour l'enquêteur pendant l'enquête.

## POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### But

1. Biathlon Canada adhère aux principes de règlement extrajudiciaire des différends (RED) et est engagée à utiliser les techniques de négociation, d'animation et de médiation à titre de moyens efficaces de régler les différends. Le règlement extrajudiciaire des différends permet aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs processus d'appels et de plaintes, ou au différend.
2. Biathlon Canada incite tous les participants à communiquer, à collaborer ouvertement et à avoir recours à des méthodes de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Biathlon Canada croit que les accords négociés valent habituellement mieux que les résultats obtenus par d'autres voies d'arbitrage. Les règlements de différends par l'entremise d'accords négociés avec et entre participants sont fortement encouragés.

### Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants.
4. Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends peuvent être exploitées à tout moment d'un différend quand toutes les parties à ce dernier conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

### Arbitrage et médiation

5. Si toutes les parties à un différend conviennent de recourir à un règlement extrajudiciaire de leur différend, un médiateur ou facilitateur, acceptable à toutes les parties, sera nommé pour arbitrer ou faciliter la médiation du différend.
6. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format selon lequel le différend sera arbitré ou facilité et pourrait, si cela est considéré comme étant approprié, fixer une date limite avant laquelle les parties doivent en arriver à un accord négocié.
7. Si les parties parviennent à un accord négocié, cet accord doit être signalé à Biathlon Canada, qui doit l'approuver. Toutes les mesures à prendre prévues par cet accord seront mises en œuvre selon l'échéancier précisé dans l'accord négocié, moyennant l'approbation de Biathlon Canada.
8. Si les parties ne parviennent pas à un accord négocié avant la date limite fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties ne peuvent convenir d'un règlement extrajudiciaire de leur différend, le différend sera traité en vertu de la section appropriée de la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou la *Politique d'appel* de Biathlon Canada, selon le cas.

### Décision définitive et contraignante

9. Tout accord négocié est contraignant pour les parties. Les accords négociés ne peuvent pas être portés en appel.

Historique de la politique

Date de la dernière approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023

## POLITIQUE D'APPEL

### But

1. Cette *Politique d'appel* offre aux participants un processus d'appel juste et rapide.

### Portée et application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à tous les participants.
3. Tout participant qui est directement touché par une décision de Biathlon Canada aura le droit de faire appel de cette décision, à condition d'avoir des motifs d'appel suffisants, conformément à la section « **Motifs d'appel** » de la présente politique.
4. La présente politique **s'appliquera** aux décisions de Biathlon Canada se rapportant à ce qui suit :
  - a) L'admissibilité;
  - b) La sélection;
  - c) Les conflits d'intérêts;
  - d) La discipline;
  - e) Les adhésions
5. La présente politique **ne s'appliquera pas** aux décisions de Biathlon Canada se rapportant à ce qui suit :
  - a) L'emploi;
  - b) Les infractions de dopage;
  - c) Les règlements du sport;
  - d) Les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établies par des entités autres que Biathlon Canada;
  - e) Les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes ou des brevets;
  - f) L'affectation de personnes à des postes de bénévoles ou d'entraîneurs et le retrait ou licenciement de ces postes;
  - g) Les questions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre du budget;
  - h) Les questions portant sur la structure opérationnelle et les nominations aux comités de Biathlon Canada;
  - i) Les décisions ou mesures disciplinaires qui surviennent pendant les affaires, activités ou événements organisés par d'autres entités que Biathlon Canada (les appels de ces décisions seront traités en vertu des politiques de ces autres entités, sauf si demandé et accepté par l'organisation à son entière discrétion);
  - j) Les enjeux commerciaux pour lesquelles un autre processus d'appel existe dans le cadre d'un contrat ou d'une loi pertinente;
  - k) Toutes les décisions prises en vertu de la présente politique.

### Délai d'appel

6. Les participants qui souhaitent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu la notification de la décision pour soumettre les éléments suivants, sauf indication contraire dans le document d'orientation de la décision en question :

- a) Un avis indiquant leur intention de faire appel;
  - b) Leurs coordonnées;
  - c) Le nom du défendeur et de toutes les parties touchées, si l'appelant les connaît;
  - d) La date à laquelle l'appelant a été avisé que la décision était sous appel;
  - e) Une copie de la décision qui fait objet de l'appel ou une description de cette décision si cette dernière n'est pas disponible par écrit;
  - f) Les motifs de l'appel;
  - g) Les raisons détaillées de l'appel;
  - h) Toutes les preuves justifiant les motifs d'appel;
  - i) La ou les solutions demandées;
  - j) Des frais administratifs de deux cent cinquante dollars (250\$), qui seront remboursés si l'appel est maintenu
7. Tout participant désirant faire appel d'une décision après le délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite qui indique les raisons d'une dérogation. La décision de permettre ou non un appel après le délai de sept (7) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et sa décision ne peut être portée en appel.

#### **Appel d'une décision prise par une division ou un club**

- 8. Les appels des décisions prises par un club ou une division peuvent être soumis à la division pour être entendus conformément à sa politique en matière d'appels (ou, à sa discrétion, la division peut adopter les procédures décrites dans cette politique et les références à Biathlon Canada dans cette politique seraient plutôt considérées comme des références à la division en question).
- 9. Alternativement, Biathlon Canada peut entendre les appels des décisions prises par une division ou un club, à sa discrétion.

#### **Appel d'une décision prise par Biathlon Canada**

- 10. Les appels des décisions prises par Biathlon Canada peuvent être soumis à Biathlon Canada pour être entendus conformément à la présente politique.
- 11. Une décision prise par le président de discipline à la suite d'une demande de réexamen par l'une des parties conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*, de même qu'une décision prise par le panel de discipline, peuvent faire l'objet d'un appel auprès de Biathlon Canada conformément aux modalités de la présente *Politique d'appel*.
- 12. De façon alternative, par accord entre les parties, le processus d'appel interne peut être contourné et l'appel peut être entendu directement devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- 13. Sauf quand un appel se déroule devant le CRDSC, Biathlon Canada doit nommer un gestionnaire des appels et suivre la procédure décrite dans la présente politique.

#### **Motifs d'appel**

- 14. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel en fonction seule de son fond. Un appel ne peut être entendu que si des motifs suffisants existent pour porter la décision en appel. La suffisance des motifs exige les actions suivantes attribuables au défendeur :

- a) A pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du défendeur);
- b) A omis de suivre la procédure établie dans ses propres procédures (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du défendeur);
- c) A pris une décision partielle (c'est-à-dire dénuée de neutralité au point que le décideur semble n'avoir tenu aucun compte d'autres points de vue);
- d) A pris une décision qui était manifestement déraisonnable

### **Examen préliminaire de l'appel**

15. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la *Politique de règlement des différends des différends*.
16. Quand un appel est résolu par médiation dans le cadre de la *Politique de règlement des différends des différends*, l'appelant se verra rembourser les frais administratifs.
17. Si l'appel n'est pas résolu dans le cadre de la *Politique de règlement des différends des différends*, Biathlon Canada nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir aucune relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
  - a) Déterminer si l'appel relève de la portée de la présente politique;
  - b) Déterminer si l'appel a été soumis en temps voulu;
  - c) Décider si les motifs d'appels sont suffisants.
18. Si le gestionnaire d'appel rejette l'appel en raison d'insuffisance des motifs, parce qu'il n'a pas été soumis en temps voulu ou parce qu'il ne relève pas de la portée de la présente politique, l'appelant sera notifié des raisons de cette décision. Cette décision ne pourra pas être portée en appel.
19. Si le gestionnaire d'appel est satisfait que les motifs de l'appel sont suffisants, celui-ci nomme un panel d'appel, composé d'un seul arbitre pour entendre la cause. Dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du gestionnaire d'appel, un panel d'appel composé de trois personnes pourra être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire d'appel nomme un des membres du panel d'appel pour qu'il agisse comme président.

### **Détermination des parties touchées**

20. Afin de confirmer l'identification des parties touchées, le gestionnaire d'appel communiquera avec Biathlon Canada. Le gestionnaire d'appel déterminera si une partie est une partie touchée, à son entière discrétion.

### **Procédure d'audience d'appel**

21. Le gestionnaire d'appel notifie aux parties qu'une audience d'appel aura lieu. Puis, il décide du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire d'appel et elle est sans appel.
22. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience d'appel, celle-ci se déroulera quand même.
23. L'audience d'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience ou de toute

combinaison de ces méthodes. L'audience est régie en appliquant les procédures que le gestionnaire d'appel et le panel jugent appropriées dans les circonstances et à condition que :

- a) L'audience a lieu selon l'échéancier déterminé par le gestionnaire d'appel;
- b) Les parties sont notifiées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
- c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir être examinés par le panel sont fournies à toutes les parties avant l'audience;
- d) Toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un conseiller juridique, à ses propres frais;
- e) Le panel peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner dans le cadre d'une audience en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par communications électroniques;
- f) Le panel d'appel peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinente à l'appel, mais peut exclure toute preuve qu'il juge inutilement répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
- g) Si la décision suite à l'appel risque d'affecter une autre partie si bien que celle-ci déposerait à son tour un appel dans le cadre de la présente politique, la partie en question devient partie touchée de l'appel en question, et est contrainte par son résultat
- h) La décision de maintenir ou de rejeter l'appel est prise par un vote à la majorité des membres du panel

24. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel peut recourir à des conseillers indépendants.

#### **Décision sur l'appel**

25. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur procédurale telle que décrite dans la section **Motifs d'appel** de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou la personne l'ayant prise.

26. Le panel doit rendre sa décision par écrit en indiquant les raisons de sa décision, dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le panel n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial. Le panel peut décider :

- a) De rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
- b) De maintenir l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision;
- c) De maintenir l'appel et de modifier la décision.

27. Le panel déterminera aussi si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais et des débours juridiques de toute partie, seront évalués à l'encontre de l'une des parties. Dans l'évaluation des coûts, le panel prendra en compte le résultat de l'appel, le comportement des parties et les ressources financières respectives des parties.

28. Une copie écrite de la décision rendue, assortie de ses motifs, est remise à chacune des parties, au gestionnaire d'appel, à Biathlon Canada et/ou à la division ou au club applicable. Dans des circonstances exceptionnelles, le panel peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, en ne rendant la décision complète écrite que par après. Cette décision est considérée comme publique à moins que le panel n'en décide autrement.

#### **Échéanciers**

29. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des échéanciers prévus dans cette politique ne permettra pas de parvenir à une résolution en temps voulu de l'appel, le gestionnaire d'appel et/ou le panel peuvent demander que ces échéanciers soient révisés

#### **Confidentialité**

30. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire de cas, le panel et tout conseiller indépendant du panel. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'étant pas impliqué dans la procédure.

#### **Décision définitive et contraignante**

31. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre Biathlon Canada, des divisions, clubs ou participants relativement à un différend, à moins que Biathlon Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter la procédure de règlement des différends et/ou la procédure d'appel, telles que décrites dans les documents de gouvernance.

<b>Historique de la politique</b>	
Date de la dernière approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023

## POLITIQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

### Préambule

1. Biathlon Canada est consciente que des interactions et des communications personnelles se produisent fréquemment dans les médias sociaux. Biathlon Canada avertit les personnes que toute conduite qui ne respecte pas la norme de conduite exigée par le *Code de conduite et d'éthique* de Biathlon Canada sera assujettie aux sanctions disciplinaires prévues dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Biathlon Canada.

### Application de cette politique

2. Cette politique s'applique à tous les participants.

### Conduite et comportement

3. Conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* et au *Code de conduite et d'éthique* de Biathlon Canada, la conduite suivante dans les médias sociaux peut être considérée comme une infraction mineure ou majeure, à la discrétion du président de discipline ou du gestionnaire de cas indépendant
  - a) Publier un commentaire dans un média social qui est irrespectueux, haineux, nuisible, désobligeant, insultant ou autrement négatif et qui s'adresse à un participant, à Biathlon Canada ou à d'autres personnes liées à Biathlon Canada
  - b) Publier une image, une image modifiée ou une vidéo dans un média social qui est nuisible, irrespectueuse, insultante, gênante, suggestive, provocatrice, ou autrement offensante, et qui s'adresse à un participant, à Biathlon Canada ou à d'autres personnes liées à Biathlon Canada
  - c) Créer ou contribuer à un groupe Facebook, une page Web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blogue ou un forum en ligne consacré uniquement ou en partie à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs ou désobligeants sur Biathlon Canada, ses parties prenantes ou sa réputation
  - d) Tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre un participant et un autre (y compris un coéquipier, un entraîneur, un adversaire, un bénévole ou un officiel), qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la conduite suivante sur tout média social, par message texte ou par courriel : insultes fréquentes, commentaires négatifs, comportement vexatoire, blagues, menaces, se faire passer pour une autre personne, répandre des rumeurs ou des mensonges ou tout autre comportement nuisible.
4. Toute conduite et tout comportement prenant place dans les médias sociaux peuvent être assujettis à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

### Responsabilités des participants

5. Les participants doivent être conscients que leur activité dans les médias sociaux peut être vue par n'importe qui, y compris Biathlon Canada.
6. Si Biathlon Canada interagit de façon non officielle avec une personne dans les médias sociaux (par exemple, en partageant une publication sur Twitter ou une photo sur Facebook), la personne peut, en tout temps, demander à Biathlon Canada de cesser cet engagement.
7. Dans l'utilisation de médias sociaux, une personne doit faire preuve d'un comportement approprié conforme à son rôle et son statut à Biathlon Canada.

8. Le fait de retirer du contenu des médias sociaux après sa publication (publique ou privée) ne dispense pas la personne d'être assujettie à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Biathlon Canada.
9. Une personne qui croit que l'activité d'une autre personne dans les médias sociaux est inappropriée ou pourrait enfreindre les politiques et les procédures de Biathlon Canada doit signaler le cas à Biathlon Canada de la manière décrite dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Biathlon Canada.

### **Responsabilités de Biathlon Canada**

10. Biathlon Canada a la responsabilité de comprendre si et comment les personnes en position d'autorité et les athlètes utilisent les médias sociaux pour communiquer entre eux. Il peut être nécessaire de rappeler aux autorités et aux athlètes que le comportement dans les médias sociaux est toujours soumis au *Code de conduite et d'éthique* et à la *Politique sur les médias sociaux*.
11. Les plaintes et les préoccupations concernant le comportement d'une personne en autorité ou d'un athlète dans les médias sociaux peuvent être traitées dans le cadre de la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

### **Lignes directrices**

12. Les lignes directrices de cette section fournissent aux personnes en autorité et aux sportifs des conseils et des suggestions pour l'utilisation des médias sociaux. Les personnes en autorité et les athlètes sont fortement encouragés à développer leur propre stratégie d'utilisation des médias sociaux (qu'elle soit formulée par écrit ou non) et à s'assurer que leur stratégie d'utilisation des médias sociaux est acceptable conformément au *Code de conduite et d'éthique*.
13. Étant donné la nature des médias sociaux comme sphère de communication en constante évolution, Biathlon Canada fait confiance à ses personnes en position autorité et à ses athlètes pour utiliser leur meilleur jugement quand ils interagissent avec les médias sociaux. Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes ou des lois comportementales, mais plutôt des recommandations qui permettront aux personnes d'exercer leur meilleur jugement.

### **Lignes directrices relatives aux médias sociaux pour les personnes en position d'autorité**

14. Les personnes en autorité doivent tenir compte des lignes directrices suivantes pour éclairer leur propre stratégie d'utilisation des médias sociaux :
  - a) Pour les athlètes mineurs, veillez à ce que les parents/tuteurs sachent si certaines interactions peuvent avoir lieu sur les médias sociaux et le contexte de ces interactions, et donner aux parents/tuteurs la possibilité d'interdire ou de restreindre la communication dans cet espace
  - b) Tentez de rendre la communication avec les athlètes dans les médias sociaux aussi unilatérale que possible. Être disponible pour les athlètes s'ils prennent contact avec vous - les athlètes peuvent souhaiter avoir accès à vous facilement et rapidement - mais évitez de vous imposer dans l'espace personnel de médias sociaux d'un athlète
  - c) Veillez à ce que toute la communication des médias sociaux soit professionnelle, sans ambiguïté et qu'elle traite du sujet approprié. Évitez les émojis et les termes non spécifiques qui peuvent être interprétés de plusieurs façons
  - d) Choisir de ne pas s'impliquer dans les médias sociaux est une stratégie acceptable. Soyez prêt à informer les athlètes (et/ou les parents/tuteurs) des raisons pour lesquelles vous ne vous impliquerez pas dans cet espace et à leur expliquer quels moyens vous utiliserez pour communiquer avec eux.

- e) Les athlètes rechercheront vos comptes sur les médias sociaux. Soyez prêt à réagir quand un athlète tente d'interagir avec vous sur les médias sociaux
- f) Passez en revue et mettez à jour annuellement les paramètres de confidentialité de tous vos comptes de médias sociaux.
- g) Envisagez de surveiller ou d'être généralement au courant du comportement des athlètes dans les médias sociaux publics afin de garantir le respect du *Code de conduite et d'éthique* et de la présente politique
- h) Ne demandez jamais l'accès aux publications privées d'un athlète sur Twitter, Instagram ou Facebook
- i) N'envoyez pas de demandes d'amis aux athlètes. Ne faites jamais pression sur les athlètes pour qu'ils vous envoient une demande d'ami ou qu'ils suivent vos comptes sur les médias sociaux.
- j) Si vous acceptez une demande d'ami d'un athlète, vous devez accepter ces demandes de tous les athlètes. Prenez soin de ne pas faire preuve de favoritisme sur les médias sociaux
- k) Envisagez de gérer vos médias sociaux de manière à ce que les athlètes n'aient pas la possibilité de vous suivre sur Twitter ou de vous envoyer une demande d'ami sur Facebook.
- l) Ne pas identifier les athlètes mineurs sur les médias sociaux accessibles au public
- m) Demandez la permission aux athlètes adultes avant de les identifier sur les médias sociaux accessibles au public
- n) Évitez d'ajouter des athlètes à Snapchat et n'envoyez pas de publications Snapchat aux athlètes
- o) Ne publiez pas de photos ou de vidéos de sportifs mineurs sur vos comptes privés de médias sociaux
- p) N'utilisez pas les médias sociaux pour « piéger » les athlètes s'ils vous disent une chose en personne, mais que leur activité sur les médias sociaux révèle qu'ils font quelque chose de différent
- q) Sachez que vous pouvez obtenir des informations sur un athlète qui vous imposent une obligation de divulgation (par exemple, voir des photos d'athlètes mineurs en train de boire pendant un voyage)
- r) Si les décisions de sélection et autres affaires officielles de l'équipe sont annoncées sur les médias sociaux, assurez-vous qu'elles sont aussi publiées sur un média moins social comme un site Web ou distribuées par courrier électronique
- s) N'exigez jamais aux athlètes qu'ils rejoignent Facebook, s'inscrivent à un groupe Facebook, s'abonnent à un fil Twitter ou rejoignent une page Facebook dédiée à votre équipe ou à votre organisation
- t) Si vous créez une page sur Facebook ou Instagram dédiée à votre équipe ou à votre athlète, ne faites pas de ce site de médias sociaux l'endroit exclusif où trouver des informations importantes à son sujet. Dupliquez des informations importantes dans des canaux moins sociaux (comme sur un site Web ou par courriel)
- u) Faites preuve de discernement quand vous utilisez les médias sociaux pour vos communications personnelles (avec des amis, des collègues et d'autres personnes en position d'autorité) en sachant que votre comportement peut être utilisé comme modèle par les athlètes
- v) Évitez toute association avec des groupes Facebook, des comptes Instagram ou des fils Twitter affichant un comportement sexuel explicite ou des points de vue qui pourraient offenser ou compromettre votre relation avec un athlète
- w) Ne vous présentez jamais sous un faux nom ou un faux profil

#### **Lignes directrices sur les médias sociaux pour les athlètes**

15. Les conseils suivants devraient être utilisés par les athlètes pour éclairer leur propre stratégie d'utilisation des médias sociaux :

- a) Définissez vos paramètres de confidentialité pour limiter les personnes qui peuvent vous rechercher et les informations privées que d'autres personnes peuvent voir.

- b) Les entraîneurs, coéquipiers, officiels ou compétiteurs peuvent tous vous ajouter sur Facebook ou vous suivre sur Instagram ou Twitter. Vous n'êtes pas obligé de suivre qui que ce soit ou d'être ami avec qui que ce soit sur Facebook.
- c) Évitez d'ajouter les personnes en autorité à votre Snapchat et n'envoyez pas de publications Snapchat aux personnes en autorité.
- d) Si vous vous sentez harcelé par quelqu'un dans un milieu social, signalez-le à votre entraîneur ou à une autre personne en autorité de votre organisation.
- e) Vous n'êtes pas obligé de rejoindre une page de partisans sur Facebook ou de suivre un fil Twitter ou un compte Instagram.
- f) Le contenu publié sur un média social, en fonction de vos paramètres de confidentialité, est considéré comme public. Dans la plupart des cas, vous n'avez pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée pour tout matériel que vous publiez.
- g) Le contenu publié sur un média social est presque toujours permanent - considérez que d'autres personnes peuvent prendre des captures d'écran de votre contenu (même de publications Snapchat) avant que vous ne puissiez les supprimer.
- h) Évitez de publier des photos ou de faire allusion à une participation à des activités illégales telles que : excès de vitesse, agression physique, harcèlement, consommation d'alcool (si mineur) et consommation de marijuana.
- i) Modélisez un comportement approprié dans les médias sociaux en fonction de votre statut a) d'athlète et b) de membre de votre organisation et de ses organisations dirigeantes. En tant que représentant de votre organisation, vous avez accepté de respecter le *Code de conduite et d'éthique* et devez respecter ce code quand vous publiez du matériel et interagissez avec d'autres personnes par le biais des médias sociaux.
- j) Sachez que votre page Facebook publique, votre compte Instagram ou votre fil Twitter peuvent être surveillés par votre organisation, votre entraîneur ou par une autre organisation et que le contenu ou le comportement affiché dans les médias sociaux peut faire l'objet de sanctions en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

<b>Historique de la politique</b>	
Date de la dernière approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023

## POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

### Définitions

1. Les expressions suivantes sont définies comme suit dans la présente politique :
  - 1) **Vérification du casier judiciaire (VCJ)** : recherche faite au moyen du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC pour la recherche de condamnations criminelles adultes
  - 2) **Vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC)** : vérification du casier judiciaire et une recherche des renseignements de la police locale, disponible par l'entremise de Sterling Backcheck
  - 3) **Recherche des renseignements policiers locaux (RPL)** : autres données de condamnation et données de non-condamnation sélectionnées provenant de bases de données policières locales et nationales
  - 4) **Vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables (VHPV)** : une vérification détaillée qui comprend une recherche dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, dans les renseignements de la police locale et dans la base de données des délinquants sexuels réhabilités

### Préambule

2. Biathlon Canada comprend que la vérification des antécédents du personnel et des bénévoles est un élément essentiel pour permettre d'assurer un environnement sportif sécuritaire et que celle-ci est devenue une pratique courante parmi les organisations sportives qui fournissent des programmes et des services à la communauté sportive.

### Application de cette politique

3. La présente politique s'applique à toutes les personnes qui occupent un poste de confiance ou d'autorité chez Biathlon Canada, pouvant être lié, au minimum, aux finances, à la supervision ou à des participants vulnérables.
4. Les personnes associées à Biathlon Canada ne seront pas toutes tenues d'obtenir une vérification du casier judiciaire ou de soumettre des documents de vérification des antécédents, car les postes ne présentent pas tous des risques de nuire à Biathlon Canada ou à ses participants. Biathlon Canada déterminera quelles personnes doivent se soumettre à la vérification des antécédents, à l'aide des lignes directrices ci-dessous (Biathlon Canada peut modifier ces lignes directrices à sa discrétion) :

*Niveau 1 - Risque faible - Les participants impliqués à des tâches à risque faible et qui ne jouent pas un rôle de supervision, ne dirigent pas les autres, ne sont pas impliqués dans la gestion financière et n'ont pas d'accès sans supervision à des personnes vulnérables. Par exemple :*

- a) Les parents, les jeunes ou les bénévoles, qui aident de manière non régulière ou non officielle

*Niveau 2 - Risque moyen - Les participants impliqués à des tâches à risque moyen peuvent jouer un rôle de supervision, diriger les autres, être impliqués dans la gestion financière et qui peuvent avoir un accès limité à des personnes vulnérables. Par exemple :*

- a) Personnel non-entraîneur ou gérants
- b) Administrateurs

- c) Techniciens de cire qui sont généralement sous la supervision d'un autre entraîneur ou technicien
- d) Entraîneurs qui sont habituellement sous la supervision d'un autre entraîneur
- e) Officiels : délégué technique

**Niveau 3 - Risque élevé** - Les participants impliqués dans des tâches à risque élevé et qui occupent des postes de confiance ou d'autorité, jouent un rôle de supervision, dirigent les autres, sont impliqués dans la gestion financière et qui ont un accès fréquent ou sans supervision à des personnes vulnérables. Par exemple :

- a) Entraîneurs en chef
- b) Personnel de soutien des athlètes
- c) Entraîneurs qui voyagent avec des athlètes;
- d) Technicien principal de cire
- e) Entraîneurs qui pourraient se retrouver seuls avec des athlètes.

### **Comité de vérification des antécédents**

5. Le comité de la vérification des antécédents de Biathlon Canada est responsable de mettre en œuvre la présente politique. Ce comité se compose d'un (1) ou de trois (3) membres. Biathlon Canada doit s'assurer que les membres nommés au comité de la vérification des antécédents détiennent les compétences, connaissances et aptitudes nécessaires pour vérifier adéquatement les documents et rendre des décisions en vertu de la présente politique.
6. Le comité de la vérification des antécédents est chargé d'examiner tous les documents fournis et de prendre des décisions en fonction de cet examen pour déterminer si l'occupation d'un poste par une personne chez Biathlon Canada est appropriée. Dans l'exécution de ses tâches, le comité de vérification des antécédents peut consulter des experts indépendants, notamment des avocats, policiers, conseillers en gestion des risques, spécialistes bénévoles de la vérification des antécédents ou toute autre personne.
7. Rien dans la présente politique n'empêche ou ne limite le comité de vérification des antécédents de demander à la personne d'assister à un entretien avec le comité de vérification des antécédents si celui-ci estime qu'un entretien est approprié et nécessaire pour examiner la candidature de la personne.
8. Rien dans la présente politique n'empêche ou ne limite le comité de vérification des antécédents de demander l'autorisation de la personne pour contacter une organisation professionnelle, sportive ou autre afin d'évaluer l'aptitude de la personne à occuper le poste qu'elle recherche.
9. Rien dans cette politique n'empêche ou ne limite le comité de vérification des antécédents de demander des informations supplémentaires à la personne à plus d'une occasion, sous réserve du droit de cette personne d'insister pour que le comité de vérification des antécédents prenne une décision sur la base des informations dont il dispose.
10. Le comité de vérification des antécédents peut, le cas échéant, tirer une conclusion défavorable du fait qu'une personne ait manqué à fournir des informations ou à répondre à des questions.

11. Au moment de l'évaluation de la demande de vérification des antécédents d'une personne, le comité de vérification des antécédents détermine s'il y a des raisons de croire que la personne peut présenter un risque pour Biathlon Canada ou pour une autre personne
12. Une personne ayant déjà été sanctionnée pour une infraction antérieure n'empêche pas le comité de vérification des antécédents de considérer cette infraction comme faisant partie de la demande de vérification des antécédents de la personne.
13. Si le comité de vérification des antécédents détermine, sur la base de la demande de vérification des antécédents de la personne, en plus de tout autre matériel reçu par lui, que la personne ne pose pas de risque pour les membres de Biathlon Canada, le comité de vérification des antécédents approuve la demande de la personne, sous réserve du droit du comité de vérification des antécédents d'imposer des conditions.
14. Dans le cas d'une décision de rejet d'une demande ou d'approbation d'une demande avec conditions, une copie de la décision est fournie au demandeur et au conseil d'administration, qui peut diffuser la décision comme il le juge approprié afin de remplir le mandat de Biathlon Canada.
15. Un participant dont la demande de vérification des antécédents a été rejetée ou révoquée ne peut pas présenter une nouvelle demande de participation aux programmes ou activités de Biathlon Canada pendant deux (2) ans à compter de la date à laquelle la demande rejetée a été faite.

#### **Exigences pour la vérification des antécédents**

16. Une matrice d'exigence pour la vérification des antécédents se trouve à l'**annexe A**.
17. En vertu de la politique de Biathlon Canada, quand une personne est tout d'abord embauchée par Biathlon Canada :
  - a) Les personnes de niveau 1 doivent :
    - i) Remplir un formulaire de demande (**annexe B**)
    - ii) Remplir un formulaire de divulgation pour la vérification des antécédents (**annexe C**)
    - iii) Participer à une séance de formation, d'orientation et de surveillance, telles que déterminées dans la Matrice d'exigences pour la vérification des antécédents (**annexe A**)
  - b) Les personnes de niveau 2 doivent :
    - i) Remplir un formulaire de demande
    - ii) Remplir un formulaire de divulgation pour la vérification des antécédents
    - iii) Remplir et fournir un E-PIC
    - iv) Soumettre une lettre de recommandation liée au poste visé
    - v) Participer à une séance de formation, d'orientation et de surveillance, telles que déterminées dans la Matrice d'exigences pour la vérification des antécédents (**annexe A**)
    - vi) Fournir un dossier du conducteur, le cas échéant
  - c) Les personnes de niveau 3 doivent :
    - i) Remplir un formulaire de demande
    - ii) Remplir un formulaire de divulgation pour la vérification des antécédents
    - iii) Remplir et fournir un E-PIC et une VHPV

- iv) Soumettre une lettre de recommandation liée au poste visé
  - v) Participer à une séance de formation, d'orientation et de surveillance, tel que déterminé dans la Matrice d'exigences pour la vérification des antécédents (**annexe A**)
  - vi) Fournir un dossier du conducteur, le cas échéant
- d) Si une personne est subséquemment condamnée ou reconnue coupable d'une infraction, elle doit le signaler immédiatement à Biathlon Canada. De plus, cette personne doit informer Biathlon Canada de tout changement de sa situation qui modifierait les réponses initiales données dans son formulaire de divulgation pour la vérification des antécédents.
- e) Si Biathlon Canada apprend qu'une personne a fourni des renseignements falsifiés, faux ou trompeurs, la personne en question sera immédiatement démise de ses fonctions et pourrait être assujettie à d'autres mesures disciplinaires, conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Biathlon Canada.

### Jeunes

18. Biathlon Canada définit un jeune comme étant une personne âgée de moins de 18 ans. Au moment de la vérification des antécédents de jeunes, Biathlon Canada :
- a) N'obligera pas le jeune à obtenir une VHPV ou un E-PIC;
  - b) Plutôt que d'obtenir une VHPV ou un E-PIC, les jeunes seront tenus de soumettre jusqu'à deux lettres de recommandation supplémentaires.
19. Nonobstant ce qui précède, Biathlon Canada peut demander à un jeune d'obtenir une VHPV ou un E-PIC, si l'association soupçonne que le jeune a été condamné à une peine criminelle d'adulte et, par conséquent, a un casier judiciaire. Dans ces circonstances, l'organisation énoncera clairement qu'elle ne demande pas le dossier d'adolescent du jeune. Biathlon Canada comprend qu'elle ne peut demander de voir le *dossier d'adolescent* d'un jeune.

### Renouvellement

20. À moins que le comité de vérification des antécédents détermine, au cas par cas, de modifier les exigences de soumission, les personnes qui sont tenues de présenter une E-PIC, un formulaire de divulgation pour la vérification des antécédents ou un formulaire de renouvellement de la vérification des antécédents, sont tenues de présenter les documents suivants :
- a) Un E-PIC tous les trois ans;
  - b) Un formulaire de divulgation pour la vérification des antécédents tous les trois ans;
  - c) Un formulaire de renouvellement de la vérification des antécédents (**annexe D**) chaque année;
  - d) Une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables, une fois.
21. À tout moment, y compris après la présentation de la demande d'une personne ou son approbation (avec ou sans condition), le comité de vérification des antécédents peut rouvrir le dossier d'une personne pour une vérification des antécédents supplémentaire s'il est informé de nouveaux renseignements qui, à la discrétion de Biathlon Canada, pourraient affecter l'évaluation de l'aptitude de la personne à participer aux programmes ou aux activités de Biathlon Canada, ou les interactions de la personne avec d'autres personnes impliquées avec Biathlon Canada.

### Orientation, formation et surveillance

22. Le type et la quantité d'orientation, de formation et de surveillance seront en fonction du niveau de risque de la personne, à l'entière discrétion de Biathlon Canada.
23. L'orientation pourra comprendre, sans toutefois s'y limiter : des présentations d'introduction, des visites des installations, des démonstrations d'équipement, des réunions avec les parents et les athlètes, des réunions avec des collègues et des superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue au moment de l'entrée en fonction ou de la période initiale d'embauche.
24. La formation pourra inclure, sans toutefois s'y limiter, des cours de certification, un apprentissage en ligne, du mentorat, des ateliers, des webinaires, des démonstrations sur place et des commentaires de suivi de pairs.
25. À la fin de l'orientation et de la formation, la personne devra confirmer par écrit qu'elle a reçu et achevé une orientation et une formation (**annexe E**).
26. La surveillance pourra inclure, sans toutefois s'y limiter, des rapports écrits ou verbaux, des observations, un suivi, de la surveillance électronique (p. ex. Des caméras de sécurité dans les installations) et des visites de sites.

#### **Comment obtenir un E-PIC ou une VHPV**

27. Biathlon Canada s'est jointe au mouvement Entraînement responsable de l'Association canadienne des entraîneurs et a donc accès à E-PIC à un tarif réduit. Toute personne peut obtenir une E-PIC par l'intermédiaire du site Web suivant : [https://www.sterlingtalentsolutions.ca/landing-pages/c/cac\\_ace/](https://www.sterlingtalentsolutions.ca/landing-pages/c/cac_ace/).
28. En Ontario, Biathlon Canada comprend que la *Loi sur la réforme des vérifications de dossiers de police* de 2015 exige que la personne donne son consentement par écrit avant de demander une vérification du casier judiciaire (par exemple, un E-PIC). La Loi exige aussi la personne consente par écrit à la divulgation des résultats de l'organisation requérante.
29. Pour Biathlon BC, les clubs basés en Colombie-Britannique et les personnes situées en Colombie-Britannique comprennent que le processus d'obtention d'une vérification du casier judiciaire est différent de celui des autres provinces et territoires et que les sections de cette politique relatives à l'obtention d'une vérification du casier judiciaire peuvent ne pas s'appliquer. Dans de tels cas, le comité de vérification des antécédents fournira aux participants des directives en vertu du site Web suivant : <https://www.viasport.ca/freecriminal-records-checks>.
30. Les participants ne peuvent obtenir une VCJ qu'en se rendant à un bureau de la GRC ou un poste de police et en soumettant deux pièces d'identité émises par le gouvernement (dont une doit contenir une photo) et en remplissant les documents requis. Des frais peuvent aussi être exigés.
31. Des empreintes digitales peuvent être requises s'il y a une correspondance positive avec l'identité de genre et la date de naissance de la personne.
32. Biathlon Canada comprend qu'il peut être nécessaire d'aider une personne à obtenir un VHPV. Biathlon Canada devra peut-être présenter une demande de VHPV (**annexe E**) ou remplir d'autres documents décrivant la nature de l'organisation et le rôle de la personne avec des participants vulnérables.

## Procédure

33. Les documents de vérification des antécédents doivent être soumis au comité de vérification des antécédents [[screening@biathloncanada.ca](mailto:screening@biathloncanada.ca)]
34. Les personnes qui refusent ou omettent de fournir les documents de la vérification des antécédents nécessaires seront inadmissibles à faire du bénévolat ou à être candidats au poste convoité. La personne sera informée que sa candidature au poste ne sera pas traitée tant que les exigences de vérification des antécédents ne seront pas remplies.
35. Biathlon Canada comprend qu'il peut y avoir des retards dans la réception des résultats d'un E-PIC ou d'une VHPV. À sa discrétion, Biathlon Canada peut permettre à la personne de participer dans le rôle pendant ce délai. Biathlon Canada peut retirer cette autorisation à tout moment à son entière discrétion.
36. Biathlon Canada reconnaît que différents renseignements seront disponibles selon le type de document de vérification des antécédents que la personne a soumis. Par exemple, une E-PIC peut inclure les détails d'une infraction particulière ou non, et une VHPV peut être retournée avec des renseignements détaillés, ou simplement avec une mention indiquant que le dossier est « autorisé » ou « non autorisé ». Le comité de vérification des antécédents utilisera son expertise et son pouvoir discrétionnaire au moment de la prise de décisions basées sur les documents de vérification des antécédents qui ont été soumis.
37. Après examen des documents de vérification des antécédents, le comité de vérification des antécédents doit prendre une des décisions suivantes :
  - a) La personne a satisfait à la vérification des antécédents et peut occuper le poste convoité;
  - b) La personne a satisfait à la vérification des antécédents et peut occuper le poste convoité moyennant certaines conditions;
  - c) La personne n'a pas satisfait à la vérification des antécédents et ne peut pas occuper le poste convoité;
  - d) La personne doit fournir davantage de renseignements.
38. Dans sa prise de décision, le comité de la vérification des antécédents examinera le type d'infraction, la date de l'infraction et la pertinence de l'infraction en fonction du poste convoité.
39. Le comité de vérification des antécédents doit décider qu'une personne n'a pas satisfait à la vérification des antécédents si la documentation de la vérification des antécédents révèle une des infractions suivantes :
  - a) Si l'infraction a été sanctionnée au cours des 10 dernières années :
    - 1) Toute infraction impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, y compris sans toutefois s'y limiter la conduite avec facultés affaiblies;
    - 2) Toute infraction d'acte contraire aux bonnes mœurs;
    - 3) Toute infraction impliquant un vol ou une fraude;
  - b) Si l'infraction a été sanctionnée, peu importe le moment :
    - 1) Toute infraction impliquant un mineur
    - 2) Tout délit de voie de faits et de maltraitance physique ou psychologique
    - 3) Toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales;
    - 4) Toute infraction impliquant la possession, la distribution ou la vente de toute pornographie liée à des enfants;

5) Toute infraction à caractère sexuel

**Conditions et surveillance**

40. À l'exclusion des incidents susmentionnés qui, s'ils étaient révélés, entraîneraient l'échec, la vérification des antécédents de la personne, le comité de la vérification des antécédents peut déterminer que les incidents révélés dans des documents de vérification des antécédents de la personne peuvent tout de même permettre à la personne de satisfaire au processus de vérification des antécédents et d'occuper le poste convoité, moyennant l'imposition de *conditions*. Le comité de vérification des antécédents a le pouvoir discrétionnaire exclusif et illimité d'appliquer et de supprimer des conditions, de déterminer la durée de l'imposition des conditions et de déterminer les moyens permettant de contrôler le respect des conditions.

**Dossiers**

41. Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle et ils ne seront divulgués à personne, sauf si la loi l'exige, ou s'ils doivent être utilisés dans le cadre de procédures juridiques, quasi juridiques ou disciplinaires
42. Les dossiers conservés dans le cadre du processus de vérification des antécédents comprennent, sans toutefois s'y limiter, les dossiers suivants :
- a) Une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables
  - b) Un E-PIC (pour une période de trois ans)
  - c) Un formulaire de divulgation pour la vérification des antécédents (pour une période de trois ans)
  - d) Un formulaire de renouvellement pour la vérification des antécédents (pour une période d'un an)
  - e) Les dossiers relatifs à toute condition imposée par le comité de vérification des antécédents liée à l'enregistrement de la personne
  - f) Les dossiers de toutes les mesures disciplinaires appliquées à la personne par Biathlon Canada ou toute autre organisation sportive.

<b>Historique de la politique</b>	
Date de la dernière d'approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023

## Annexe A - Matrice des exigences en matière de vérification des antécédents

Niveau de risque	Rôles (voir l'exception des jeunes ci-dessous)	Formation recommandée/requise	Vérification des antécédents
Niveau 1 Risque faible	a) Parents, jeunes ou bénévoles agissant de manière non régulière ou informelle	Voir la section 12 de la politique sur la sécurité dans le sport de Biathlon Canada qui porte sur l'entraînement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Remplir un formulaire de demande (<b>annexe B</b>)</li> <li>● Remplir un formulaire de divulgation pour vérification des antécédents (<b>annexe C</b>)</li> <li>● Participer à la formation, à l'orientation et au suivi tel que déterminé par l'organisation</li> </ul>
Niveau 2 Risque moyen	a) Personnel non-entraîneur ou gérants b) Administrateurs c) Techniciens de cire qui sont généralement sous la supervision d'un autre entraîneur ou technicien d) Entraîneurs qui sont généralement sous la supervision d'un autre entraîneur. e) Officiels : délégué technique	Voir la section 12 de la politique sur la sécurité dans le sport de Biathlon Canada qui porte sur l'entraînement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Exigences de niveau 1</li> <li>● Remplir et fournir un E-PIC</li> <li>● Au moins une référence fournie</li> <li>● Fournir un résumé du conducteur, si demandé</li> </ul>
Niveau 3 Risque élevé	a) Entraîneurs en chef b) Personnel de soutien des athlètes c) Entraîneurs qui voyagent avec les athlètes d) Technicien principal de cire e) Les entraîneurs qui pourraient se retrouver seuls avec des athlètes	Voir la section 12 de la politique sur la sécurité dans le sport de Biathlon Canada qui porte sur l'entraînement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Exigences de niveau 2</li> <li>● Fournir un VHPV</li> <li>● Au moins deux recommandations fournies.</li> </ul>

## Jeunes

Biathlon Canada définit un jeune comme une personne âgée de moins de 18 ans. Toute personne âgée de moins de 18 ans doit être placée sous la surveillance d'une personne de plus de 18 ans dont les antécédents ont été adéquatement vérifiés. Au moment de la vérification des antécédents des jeunes, Biathlon Canada devra :

- a) Éviter d'exiger du jeune qu'il obtienne une VHPV ou un E-PIC; et
- b) Au lieu d'obtenir une VHPV ou un E-PIC, exiger du jeune qu'il soumette jusqu'à deux (2) recommandations supplémentaires.



## Annexe C - Formulaire de divulgation pour vérification des antécédents

**NOM :** \_\_\_\_\_  
Prénom Second prénom Nom de famille

**AUTRES NOMS QUE VOUS AVEZ UTILISÉS :** \_\_\_\_\_

**ADRESSE PERMANENTE ACTUELLE :**

\_\_\_\_\_  
Rue Ville Province Code postal

**DATE DE NAISSANCE :** \_\_\_\_\_ **IDENTITÉ DE GENRE :** \_\_\_\_\_  
Jour/mois/année

**CLUB (le cas échéant) :** \_\_\_\_\_ **COURRIEL :** \_\_\_\_\_

*Avertissement : le fait de manquer à divulguer les informations véridiques ci-dessous peut être considéré comme une omission intentionnelle et peut entraîner la perte de responsabilités de bénévole ou d'autres privilèges*

**1. Avez-vous été condamné pour un crime? Si oui, veuillez inscrire les informations suivantes pour chaque condamnation. Joignez des pages supplémentaires si nécessaire.**

Nom ou type de l'infraction : \_\_\_\_\_

Nom et compétence de la cour/du tribunal : \_\_\_\_\_

Année de condamnation : \_\_\_\_\_

Peine ou sanction imposée : \_\_\_\_\_

Explication complémentaire : \_\_\_\_\_

**2. Avez-vous déjà fait l'objet de sanctions ou de mesures disciplinaires imposées par un organe dirigeant du sport ou par une instance indépendante (par exemple, un tribunal privé, une agence gouvernementale, etc.) ou été renvoyé d'un poste d'entraîneur ou de bénévole? Si oui, veuillez inscrire les informations suivantes pour chaque sanction ou mesure disciplinaire. Joignez des pages supplémentaires si nécessaire.**

Nom de l'organe disciplinaire ou de sanction : \_\_\_\_\_

Date de la mesure disciplinaire, de la sanction ou du licenciement : \_\_\_\_\_

Raisons de la mesure disciplinaire, de la sanction ou du licenciement : \_\_\_\_\_

Peine ou sanction imposée : \_\_\_\_\_

Explication complémentaire : \_\_\_\_\_

**3. Des poursuites criminelles ou toute autre sanction, y compris celles émanant d'un organisme sportif, d'un tribunal privé ou d'une agence gouvernementale, sont-elles actuellement en attente ou menacées à votre rencontre? Si oui, veuillez inscrire les informations suivantes pour chaque accusation ou sanction en cours. Joignez des pages supplémentaires si nécessaire.**

Nom ou type de l'infraction : \_\_\_\_\_

Nom et compétence de la cour ou du tribunal : \_\_\_\_\_

Nom de l'organe disciplinaire ou de sanction : \_\_\_\_\_

Explication complémentaire : \_\_\_\_\_

### **DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ**

En remplissant et en soumettant ce formulaire de divulgation pour vérification des antécédents, je consens et j'autorise Biathlon Canada à recueillir, utiliser et divulguer mes renseignements personnels, y compris tous les renseignements fournis dans le formulaire de divulgation pour vérification des antécédents ainsi que dans mon dossier de Vérification approfondie des renseignements policiers et/ou mon dossier de Vérification d'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables (quand la loi le permet) aux fins de vérification des antécédents, de mise en œuvre de la *Politique de vérification des antécédents*, d'administration des services aux membres et de communication avec les organismes nationaux de sport, les divisions provinciales/territoriales, les clubs et les autres organisations qui participent à la gouvernance du sport. Biathlon Canada ne distribue pas de renseignements personnels à des fins commerciales.

### **CERTIFICATION**

Je certifie par la présente que les informations contenues dans le présent formulaire de divulgation des résultats de la vérification des antécédents sont exactes, correctes, véridiques et complètes.

Je certifie en outre que j'informerai immédiatement Biathlon Canada de tout changement de circonstances qui pourrait modifier mes réponses initiales au présent formulaire de divulgation de vérification des antécédents. Tout manquement à cette obligation peut entraîner le retrait des responsabilités de bénévole ou d'autres privilèges et/ou des mesures disciplinaires.

**NOM (en caractères d'imprimerie) :** \_\_\_\_\_

**DATE :** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE :** \_\_\_\_\_

## Annexe D - Formulaire de renouvellement de vérification des antécédents

**NOM :** \_\_\_\_\_  
Prénom Second prénom Nom de famille

**ADRESSE PERMANENTE ACTUELLE :**

\_\_\_\_\_  
Rue Ville Province Code postal

**DATE DE NAISSANCE :** \_\_\_\_\_ **IDENTITÉ DE GENRE :** \_\_\_\_\_  
Jour/mois/année

**COURRIEL :** \_\_\_\_\_ **TÉLÉPHONE :** \_\_\_\_\_

En signant ce document ci-dessous, je certifie qu'il n'y a eu aucun changement à mon casier judiciaire depuis que j'ai soumis la dernière fois une Vérification accrue des renseignements de la police et/ou une Vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables et/ou un Formulaire de divulgation pour vérification des antécédents et/ou un Résumé du conducteur (« document personnel ») à Biathlon Canada. Je certifie en outre qu'il n'y a pas d'accusations et de mandats, d'ordonnances judiciaires, d'engagements de ne pas troubler l'ordre public, d'ordonnances de probation ou d'interdiction, ou d'informations de non-condamnation applicables en suspens à mon encontre, et que je n'ai fait l'objet d'aucune libération absolue et conditionnelle.

J'accepte que tout document personnel que j'obtiendrais ou soumettrais à la date indiquée ci-dessous ne soit pas différent du dernier document personnel que j'ai soumis à Biathlon Canada. Je comprends que s'il y a eu des changements, ou si je soupçonne qu'il y a eu des changements, il est de ma responsabilité d'obtenir et de soumettre un nouveau document personnel au comité de vérification des antécédents de Biathlon Canada au lieu de ce formulaire.

**Je reconnais que s'il y a eu des changements dans les résultats disponibles à partir de tout document personnel et si je sou mets ce formulaire de manière incorrecte, je suis passible de mesures disciplinaires et/ou du retrait de mes responsabilités de bénévole ou d'autres privilèges à la discrétion du comité de vérification des antécédents.**

**NOM (en caractères d'imprimerie) :** \_\_\_\_\_ **DATE :** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE :** \_\_\_\_\_

## Annexe E - Formulaire de confirmation pour l'orientation et la formation

1. J'ai le ou les rôles suivants au sein de Biathlon Canada (encerclez tous les rôles qui s'appliquent) :

Parent/Tuteur                  Entraîneur                  Administrateur/Bénévole

Athlète                          Officiel                          Membre de comité

2. En tant que personne affiliée à Biathlon Canada, je reconnais avoir reçu et achevé les modules d'orientation et de formation suivants :

Nom de la formation ou de l'orientation : \_\_\_\_\_

Instructeur : \_\_\_\_\_ Date d'achèvement : \_\_\_\_\_

Nom de la formation ou de l'orientation : \_\_\_\_\_

Instructeur : \_\_\_\_\_ Date d'achèvement : \_\_\_\_\_

Nom de la formation ou de l'orientation : \_\_\_\_\_

Instructeur : \_\_\_\_\_ Date d'achèvement : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe F - Demande de Vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables

*Note : Cette lettre doit être modifiée pour respecter les exigences éventuelles du fournisseur de VHPV*

### INTRODUCTION

Biathlon Canada demande une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables pour \_\_\_\_\_ [insérer le nom complet de la personne] qui s'identifie comme \_\_\_\_\_ [insérer l'identité de genre] et qui est né(e) le \_\_\_\_\_ [insérer la date de naissance].

### DESCRIPTION DE L'ORGANISATION

Biathlon Canada est une organisation nationale à but non lucratif pour le sport du biathlon située à Canmore, Alberta, Canada.

[Insérer une description supplémentaire de l'organisation]

### DESCRIPTION DU RÔLE

\_\_\_\_\_ [insérer le nom de la personne] agira en tant \_\_\_\_\_ [insérer le rôle de la personne]. Dans ce rôle, la personne aura accès à des personnes vulnérables.

[Insérer des informations supplémentaires concernant le type et le nombre de personnes vulnérables, la fréquence de l'accès, etc.]

### COORDONNÉES

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations de la part de Biathlon Canada, veuillez contacter le comité de vérification des antécédents :

[screening@biathloncanada.ca](mailto:screening@biathloncanada.ca)

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## POLITIQUE DE DÉNONCIATION

### But

1. La présente politique vise à offrir aux travailleurs une procédure discrète et sécuritaire pour dénoncer les actes répréhensibles commis au travail sans crainte d'être traités injustement ou de subir des représailles.

### Application

2. La présente politique s'applique aux travailleurs qui sont témoins ou victimes d'actes répréhensibles commis par des administrateurs ou d'autres travailleurs
3. Les cas d'actes répréhensibles ou de mauvaise conduite subis ou observés par les participants, les bénévoles, les spectateurs, les parents de participants ou autres personnes qui ne travaillent pas à titre d'employés ou d'employés contractuels pour Biathlon Canada, peuvent être signalés en vertu des conditions de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Biathlon Canada et/ou signalés au conseil d'administration ou à un membre de la haute direction de l'organisation applicable, pour être gérés en vertu de l'entente individuelle du travailleur ou de l'employé contractuel, le cas échéant, et/ou des politiques de l'organisation applicable en matière de ressources humaines.
4. Les cas signalés en vertu des modalités de cette politique peuvent être référés pour être entendus en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, à la discrétion de l'agent de conformité.

### Actes répréhensibles

5. Un acte répréhensible peut être défini des façons suivantes :
  - a) Enfreindre la loi;
  - b) Enfreindre intentionnellement ou gravement le *Code de conduite et d'éthique*;
  - c) Créer ou ignorer des risques pour la vie, la santé ou la sécurité d'un participant, d'un bénévole, d'un travailleur ou d'une autre personne;
  - d) Ordonner à une personne ou à un travailleur de commettre un crime, de commettre une infraction grave à une politique, ou tout autre acte répréhensible;
  - e) Commettre une fraude.

### Engagement

6. Biathlon Canada s'engage à ne pas congédier, pénaliser ou discipliner tout travailleur, ainsi qu'à ne pas commettre d'actes de représailles ou de discrimination envers celui-ci, quand il divulgue de l'information ou dépose de bonne foi un rapport contre un travailleur ou un administrateur en vertu de la présente politique.
7. Toute personne affiliée à Biathlon Canada qui ne respecte pas cet engagement pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires.

### Signalement d'actes répréhensibles

8. Un travailleur qui croit qu'un autre travailleur ou un administrateur a commis un acte répréhensible doit rédiger un rapport qui contient les informations suivantes :
  - a) Description écrite de l'acte ou des actions qui composent l'acte répréhensible présumé, y compris la date et l'heure à laquelle le ou les actes ont été commis;

- b) Identité et rôle des autres travailleurs (le cas échéant) qui sont au courant, affectés par, ou complices de l'acte répréhensible;
- c) Pourquoi l'acte devrait-il être considéré comme un acte répréhensible; et
- d) Incidence de l'acte répréhensible sur le travailleur qui soumet le rapport (le cas échéant).

#### **Autorité**

9. **Biathlon Canada a nommé le président du comité des ressources humaines et de la rémunération comme agent de conformité** pour recevoir les rapports produits en vertu de cette politique :

Bruce Jarvis; [brucejarvis@hotmail.com](mailto:brucejarvis@hotmail.com)

10. À la réception du rapport, l'agent de conformité a la responsabilité de :
- a) Rappeler au travailleur l'**Engagement** de Biathlon Canada;
  - b) Mettre le travailleur en relation avec l'agent de liaison secondaire, si la personne croit que l'agent de conformité ne peut agir de manière impartiale ou discrète en raison du rôle de la personne par rapport à l'organisation et/ou au contenu du rapport;
  - c) Déterminer si le rapport est dénué de fondement, vexatoire ou non soumis de bonne foi (par exemple, la soumission du rapport est motivée par des intérêts personnels et le contenu du rapport est de toute évidence faux ou mal intentionné);
  - d) Déterminer si la *Politique de dénonciation* s'applique ou si le dossier doit être traité conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*;
  - e) Déterminer si le service de police local doit être contacté;
  - f) Déterminer si la médiation ou une méthode de règlement extrajudiciaire des différends peut être utilisée pour résoudre l'enjeu;
  - g) Déterminer si le président du conseil ou un membre de la haute direction de l'organisation applicable doit ou peut être notifié du rapport;
  - h) D'amorcer une enquête.

#### **Agent de liaison secondaire**

11. Si le travailleur est de l'avis que l'agent de conformité n'est pas en mesure d'agir de façon impartiale ou discrète en raison du rôle de la personne avec l'organisation applicable et/ou du contenu du rapport, la personne peut communiquer avec la personne suivante, qui agira à titre de liaison indépendante entre le travailleur et l'agent de conformité :

**Brian Ward**

613.834.3632 (o) 613.761.8469 (m)

Brian Ward [safesport\\_wwdrs@primus.ca](mailto:safesport_wwdrs@primus.ca)

12. L'agent de liaison secondaire ne divulguera pas l'identité du travailleur à l'agent de conformité ou à quiconque est affilié à l'organisation applicable sans le consentement de la personne.
13. Une personne qui hésite à soumettre un rapport ou qui ne veut pas que son identité soit dévoilée peut communiquer avec l'agent de liaison secondaire pour obtenir des conseils informels sur l'ensemble du processus.

## Enquête

14. Si l'agent de conformité détermine qu'une enquête devrait être amorcée, celui-ci peut décider de contacter un enquêteur externe. Dans de tels cas, le président du conseil et/ou un membre de la haute direction de Biathlon Canada peuvent être informés qu'une enquête menée par un enquêteur externe sera nécessaire, sans toutefois que la nature de l'enquête, la teneur du rapport ou l'identité du travailleur qui a soumis le rapport soient divulguées. Le président du conseil et/ou le membre de la haute direction de Biathlon Canada ne peuvent refuser la décision de recourir aux services d'un enquêteur externe sans motif raisonnable.
  
15. Une enquête amorcée par l'agent de conformité ou par un enquêteur externe devrait généralement prendre la forme suivante :
  - a) Entretien de suivi avec le travailleur qui a soumis le rapport;
  - b) Identification des travailleurs, des participants, des bénévoles et des autres personnes qui ont pu être affectés par l'acte répréhensible;
  - c) Entretien avec les personnes affectées;
  - d) Entretien avec le ou les administrateurs ou avec le ou les travailleurs à l'encontre desquels le rapport a été soumis;
  - e) Entretien avec le ou les superviseurs du travailleur à l'encontre duquel le rapport a été soumis.
  
16. L'enquêteur préparera un rapport d'enquête, en omettant les noms dans la mesure du possible et en s'efforçant d'assurer la confidentialité, qui sera soumis au président du conseil et/ou à un membre de la haute direction de l'organisation applicable aux fins d'examen et de suivi.

## Décision

17. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du rapport d'enquête, le président du conseil et/ou le membre de la haute direction de l'organisation applicable prendront des mesures correctives, le cas échéant. Les mesures correctives peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
  - a) L'adoption ou l'application des politiques et des procédures qui visent à éliminer les actes répréhensibles ou toute autre occasion de commettre des actes répréhensibles;
  - b) La révision des descriptions de poste;
  - c) Des mesures disciplinaires, suspensions, licenciements ou autres mesures prévues par les règlements, la législation provinciale/territoriale sur l'emploi, les politiques applicables de ressources humaines et/ou l'entente du travailleur ou de l'employé contractuel.
  
18. La mesure corrective, le cas échéant, sera communiquée à l'enquêteur qui informera ensuite le travailleur qui a soumis le rapport.
  
19. Les décisions prises en vertu de la présente politique peuvent être portées en appel en vertu de la *Politique d'appel* de Biathlon Canada, à condition que :
  - a) Si le travailleur qui a soumis le rapport initial fait appel de la décision, le travailleur comprend que son identité doit être révélée s'il introduit un appel;
  - b) Si l'administrateur ou le travailleur à l'encontre duquel le rapport initial a été soumis fait appel de la décision, le travailleur ou l'administrateur comprend que l'identité du travailleur qui a soumis le rapport ne sera pas révélée et que l'organisation applicable agira en tant que défendeur

## Confidentialité

20. La confidentialité à toutes les étapes des procédures décrites dans cette politique, du rapport initial à la décision finale, est garantie pour toutes les personnes (le ou les travailleurs ou administrateurs visés par le rapport, et les personnes interrogées pendant l'enquête). Une personne qui enfreint intentionnellement la clause de confidentialité de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires.
21. À tous les stades de l'enquête, l'enquêteur prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger l'identité du travailleur qui a soumis le rapport et/ou la nature détaillée du rapport lui-même. Toutefois, Biathlon Canada reconnaît qu'il existe certains cas où la nature du rapport et/ou l'identité du travailleur qui a soumis le rapport seront ou peuvent être déduits par inadvertance par les personnes participant à l'enquête.

<b>Historique de la politique</b>	
Date de la dernière approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023

## POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES

### Préambule

1. Biathlon Canada s'engage à gérer les risques en s'assurant que ses décisions et ses actions reflètent les normes établies et ses valeurs organisationnelles.

### But

2. L'objectif de cette politique est de fournir une déclaration d'orientation sur la manière dont les risques seront gérés. En général, Biathlon Canada considère la gestion des risques comme une approche globale visant à améliorer la performance organisationnelle.
3. Cette politique a d'autres objectifs, notamment :
  - a) Renforcer la compréhension de la gestion des risques comme ayant une large portée, au-delà de la simple prévention des poursuites judiciaires et des pertes financières
  - b) Remplir une fonction éducative pour le personnel et le conseil d'administration
  - c) À plus long terme, contribuer au renforcement d'une « culture de gestion des risques » au sein de Biathlon Canada
4. Ultiment, une gestion des risques réussie présente les avantages suivants :
  - a) Préviend ou limite les blessures ou les pertes pour les participants, les bénévoles et le personnel
  - b) Aide à protéger Biathlon Canada contre les différends inutiles
  - c) Veille à ce que Biathlon Canada respecte toutes les lois, réglementations et normes applicables
  - d) Améliore la qualité et la pertinence des programmes et des services que Biathlon Canada offre à ses participants/inscrits, partenaires et commanditaires
  - e) Promeut l'amélioration des pratiques de gestion des entreprises et des ressources humaines
  - f) Renforce la marque, la réputation et l'image de Biathlon Canada dans la communauté
  - g) Dans l'ensemble, améliore la capacité de Biathlon Canada à atteindre ses objectifs stratégiques

### Principes

5. Les principes de gestion des risques de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 31000 :2009E) sont les suivants :
  - a) La gestion des risques crée et protège la valeur
  - b) La gestion des risques fait partie intégrante de tous les processus organisationnels
  - c) La gestion des risques fait partie de la prise de décision
  - d) La gestion des risques aborde explicitement l'incertitude
  - e) La gestion des risques est systématique, structurée et opportune
  - f) La gestion des risques est basée sur les meilleures informations disponibles
  - g) La gestion des risques est adaptée
  - h) La gestion des risques tient compte des facteurs humains et culturels
  - i) La gestion des risques est transparente et inclusive
  - j) La gestion des risques est dynamique, itérative et sensible au changement
  - k) La gestion des risques facilite l'amélioration continue de l'organisation

### **Champ d'application et autorité - Gestionnaire de risques**

6. Le président du comité des finances et de la vérification est le gestionnaire de risques désigné pour Biathlon Canada et est responsable de la mise en œuvre, de la maintenance et de la communication de cette politique. Cette politique s'applique à toutes les décisions et activités entreprises au nom de Biathlon Canada.

### **Politique**

7. Biathlon Canada prend les engagements suivants :
  - a) Les activités et les événements intégreront les principes de la gestion des risques
  - b) Des mesures systématiques et explicites seront prises pour identifier, évaluer, gérer et communiquer en temps voulu les risques auxquels l'organisation est confrontée
  - c) Les stratégies d'atténuation des risques seront raisonnables et refléteront le niveau de diligence raisonnable en toute circonstance (quand le niveau de diligence est déterminé par des normes écrites/publiées, les pratiques du secteur, la jurisprudence établie et le bon sens)
8. Biathlon Canada reconnaît que la gestion des risques est une activité générale et une responsabilité partagée. Tous les administrateurs, responsables, employés et bénévoles ont la responsabilité permanente de prendre les mesures appropriées dans le cadre de leur autorité et de leur responsabilité pour identifier, évaluer, gérer et communiquer les risques à ceux dont ils relèvent, y compris sans toutefois s'y limiter, le gestionnaire des risques.

### **Tolérance au risque**

9. « L'importance d'un risque » fait référence au classement combiné de la possibilité/la probabilité qu'un risque se produise et de la conséquence s'il se produit.

#### 10. Possibilité (P)

- a) Peu probable - moins susceptible de se produire que non; se produit tous les 5 ans
- b) Possible - tout aussi susceptible de se produire que de ne pas se produire; se produit une fois par an
- c) Probablement - plus susceptible de se produire que non; se produit une fois par mois
- d) Presque certain - sûr de se produire; se produit une fois par semaine

#### 11. Conséquence (C)

- a) Mineure - aura un impact sur la réalisation de l'objectif qui peut être traité par de petits ajustements internes
- b) Modérée - aura un impact sur certains aspects de la réalisation de l'objectif qui nécessitera des changements dans la stratégie ou la mise en œuvre du programme, ce qui peut entraîner un retard ou une augmentation des coûts
- c) Sérieuse - aura un impact significatif sur la réalisation de l'objectif et nécessitera du temps, des ressources, des coûts et une réflexion supplémentaires
- d) Catastrophique - aura un impact débilant sur la réalisation de l'objectif; le personnel et le conseil d'administration doivent consacrer des ressources à plein temps à la gestion de la situation

### **Engagement**

12. Les risques sont identifiés en permanence par les administrateurs et le personnel. Tous les risques mineurs à modérés sont gérés par le gestionnaire de risques et sont consignés dans les documents du programme.
13. Les risques qui se présentent et qui sont considérés comme graves à catastrophiques sont traités comme suit :

- a) Si un **risque grave** est identifié, il doit être communiqué au président du conseil ou à un membre de la haute direction dans les 24 heures suivant l'identification du risque. La personne prendra toutes les mesures raisonnables pour gérer le risque, y compris, sans toutefois s'y limiter, en demandant l'avis d'autres membres du conseil d'administration, en consultant des experts externes, etc. Une fois que la personne estime que le risque a été géré ou est en voie de résolution, le conseil sera informé en utilisant les moyens de communication les plus appropriés, qui, selon la nature du risque, peuvent inclure un document sur la question, le partage dans la prochaine réunion ou la convocation d'une réunion séparée du conseil pour le tenir informé.
- b) Si un **risque catastrophique** a été identifié, le président doit être contacté immédiatement. Le président et les hauts dirigeants détermineront la mesure la plus appropriée et, le cas échéant, pourront organiser une réunion du conseil d'administration dans un délai de 48 heures après la survenance du risque. Il est entendu que des facteurs peuvent survenir qui empêchent cette situation de se produire, notamment le fuseau horaire, la disponibilité, la nature du risque, etc. Tous les efforts raisonnables seront déployés pour gérer le risque au fur et à mesure qu'il se présente, en prenant les mesures nécessaires, y compris, mais pas uniquement, en demandant l'avis des partenaires internes, des autres membres du conseil d'administration et d'experts externes.

### Procédures

14. La gestion des risques comporte trois étapes :

- a) Identifier les risques à l'aide d'une approche d'analyse de l'environnement en connaissance de cause
- b) Évaluer l'importance d'un risque en considérant sa probabilité et ses conséquences
- c) Élaborer et mettre en œuvre des mesures pour faire face aux risques jugés importants en réduisant la probabilité, les conséquences ou les deux

15. Les risques découlent d'un certain nombre de catégories d'activités de Biathlon Canada. Les catégories suivantes seront utilisées au moment de l'identification des risques :

**a) Risques de fonctionnement/de programme**

Risques liés à l'élaboration, à la sanction et à la mise en œuvre des programmes; à la gestion des ressources humaines, y compris le personnel et les bénévoles; à la capacité organisationnelle à répondre aux attentes des membres et des parties prenantes.

Les risques technologiques et de propriété intellectuelle liés à l'achat, la location, l'utilisation et le stockage de tout le matériel et les logiciels, les programmes, les données, les enregistrements, les informations, y compris la protection de tous les actifs de propriété intellectuelle.

**b) Risques de conformité**

Les risques liés au non-respect des lois et règlements en vigueur en matière d'emploi, de vie privée et de sécurité sur le lieu de travail. Cela inclut aussi le respect des politiques antidopage, de Sport Canada, des normes de financement et de responsabilité d'autres agences, ainsi que le respect des obligations contractuelles.

**c) Risques de communication**

Risques liés aux communications internes et externes, aux systèmes de gestion de l'information, à la gestion des crises et des problèmes, aux relations avec les médias, à la gestion de l'image et de la réputation, aux occasions manquées de promouvoir et d'exploiter les résultats positifs, à la gestion de la propriété intellectuelle, aux occasions et aux pièges des médias sociaux, à la confidentialité.

**d) Risques externes**

Les risques qui ne sont pas sous le contrôle direct de l'organisme, tels que les cadres de financement du gouvernement et d'autres organismes; les relations avec les gouvernements, les organisations de jeux et les fédérations internationales; les menaces/risques en matière de sécurité, la participation à d'autres partenariats sportifs; les décisions et les exigences en matière d'accueil; l'évolution des priorités politiques.

**e) Risques de gouvernance**

Risques liés à la clarté des rôles et des responsabilités, à la prise de décision et à la surveillance, à la structure et au rendement organisationnels; à la gestion des différends et des conflits d'intérêts, à la planification de la diversité et de la succession du conseil d'administration et des comités, à la conservation des connaissances de l'entreprise, à la capacité de se tenir au courant des tendances qui touchent Biathlon Canada.

**f) Risques financiers**

Risques liés à la surveillance et à l'établissement de rapports financiers, à la souplesse de contrôle et d'orientation des fonds, à l'attraction et à la rétention des commanditaires, aux taux de change, à l'investissement et à la gestion des fonds de réserve, à la protection des flux de recettes, à la viabilité financière à long terme.

**g) Santé et sécurité des athlètes**

Risques liés à la sécurité des athlètes, à l'abus et/ou au harcèlement des athlètes, à l'environnement d'entraînement ou de compétition, à l'équipement et à l'entraînement progressif des athlètes.

16. Tous les risques encourus par Biathlon Canada peuvent être traités par une ou plusieurs des quatre stratégies générales suivantes :

- a) Conserver** le risque - aucune mesure n'est prise, car la possibilité et la conséquence du risque sont faibles. Il se peut aussi que le risque soit inhérent à l'activité elle-même et puisse donc être accepté sous sa forme actuelle.
- b) Réduire** le risque - des mesures sont prises pour réduire la possibilité du risque, et/ou ses conséquences potentielles, par des efforts tels que l'amélioration de la planification, des politiques, de l'exécution, de la supervision, du suivi ou de l'éducation.
- c) Transférer le** risque - accepter le niveau de risque, mais en transférer une partie ou la totalité à d'autres par le biais d'une assurance, d'accords de renonciation à la responsabilité ou d'autres contrats commerciaux.
- d) Éviter** le risque - éliminer le risque en évitant l'activité à l'origine du risque - en d'autres termes, décider simplement de NE PAS faire quelque chose, ou d'éliminer une activité ou une initiative.

17. Les stratégies générales ci-dessus se traduisent par une variété de mesures de contrôle des risques, qui pour Biathlon Canada peuvent inclure les suivantes, sans toutefois s’y limiter :
- a) Élaboration de politiques, de procédures, de normes et de règles
  - b) Une communication efficace
  - c) Éducation, instruction, développement professionnel et formation spécialisée
  - d) S'assurer qu'un ensemble de valeurs organisationnelles de base a été identifié, défini et communiqué à travers l'organisation
  - e) Respect des qualifications et/ou certifications minimales obligatoires pour le personnel et les dirigeants clés
  - f) Utilisation de contrats robustes et juridiquement solides (c'est-à-dire des contrats de travail, des contrats de sous-traitance, des accords de partenariat)
  - g) Améliorer la clarté des rôles par l'utilisation de descriptions de poste écrites et de mandats de comités
  - h) Supervision et contrôle du personnel, des bénévoles, des participants et des activités
  - i) Établir et communiquer des procédures pour traiter les préoccupations, les plaintes et les différends
  - j) Mise en œuvre de calendriers pour l'examen, l'entretien, la réparation et le remplacement réguliers des équipements
  - k) Préparer des procédures et des protocoles pour les interventions d'urgence et la gestion des crises
  - l) Utilisation d'avertissements, de signalisation, d'accords de participation et de renonciation aux accords de responsabilité quand cela se justifie
  - m) Acheter une couverture d'assurance appropriée pour toutes les activités et la revoir régulièrement

#### **Rapports et communication**

18. Afin de s'assurer que la gestion des risques demeure une priorité au sein de Biathlon Canada et de promouvoir une culture organisationnelle qui adopte une perspective de gestion des risques, la gestion des risques sera un point permanent à l'ordre du jour de chaque réunion régulière du conseil d'administration, afin que le personnel (le cas échéant) et les administrateurs puissent fournir des mises à jour au besoin.
19. Biathlon Canada reconnaît que la communication est une partie essentielle de la gestion des risques. Cette politique sera communiquée au personnel, au conseil d'administration, aux comités et aux bénévoles et Biathlon Canada encouragera toutes les personnes à communiquer leurs problèmes de gestion des risques et leurs préoccupations.

#### **Assurance**

20. Biathlon Canada dispose d'un programme d'assurance complet qui offre une couverture de responsabilité générale, d'accident et d'erreurs et omissions des administrateurs et des cadres destinée aux administrateurs, aux cadres, au personnel et aux membres de Biathlon Canada. Au moment de chaque révision de cette politique, Biathlon Canada consultera le fournisseur d'assurance pour déterminer s'il y a des lacunes, des problèmes ou des déficiences à combler au moment du renouvellement de l'assurance. Les risques ne sont pas tous assurables. Toutefois, dans le cadre de son engagement en matière de gestion des risques, Biathlon Canada prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'une couverture d'assurance est disponible pour les activités essentielles.

<b>Historique de la politique</b>	
Date de la dernière approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023

## POLITIQUE DE RÉCIPROCITÉ

### But

1. La présente politique a pour but d'assurer l'application et la reconnaissance à l'échelle nationale de toutes les sanctions disciplinaires appliquées par Biathlon Canada, ses divisions et ses clubs.
2. Biathlon Canada reconnaît l'importance de la sécurité pour tous les participants au biathlon partout au pays. Biathlon Canada reconnaît aussi son obligation d'engager une tierce partie indépendante pour traiter et/ou enquêter sur toutes les questions de harcèlement, de discrimination, d'abus, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de maltraitance et de harcèlement sexuel.

### Application

3. La présente politique s'applique à Biathlon Canada, aux divisions et aux clubs.

### Responsabilités

4. Biathlon Canada devra :
  - a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant les personnes à toutes les associations provinciales/territoriales et au ou aux clubs touchés ou affectés par la décision.
  - b) Pour les décisions disciplinaires fournies à Biathlon Canada par une division ou par un club, déterminer, en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, si des mesures supplémentaires doivent être prises à l'encontre des personnes nommées dans la décision
  - c) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une division et/ou un club
5. Les divisions devront :
  - a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant les participants à Biathlon Canada et au ou aux clubs touchés ou affectés par la décision.
  - b) Pour les décisions disciplinaires fournies à une division ou un club par Biathlon Canada ou par un club, déterminer, conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*, si des mesures supplémentaires doivent être prises à l'encontre des personnes nommées dans la décision
  - c) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par Biathlon Canada et/ou un club
  - d) Mettre à jour leurs documents de gouvernance pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans la présente
6. Les clubs devront :
  - a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel impliquant des participants à Biathlon Canada et à la division à laquelle le club est affilié
  - b) Pour les décisions disciplinaires fournies à un club par Biathlon Canada ou par une division ou un club, déterminer en vertu de ses propres politiques si des mesures supplémentaires doivent être prises à l'encontre du ou des participants nommés dans la décision
  - c) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par Biathlon Canada et/ou une division ou un club
  - d) Mettre à jour leurs documents de gouvernance pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans la présente

<b>Historique de la politique</b>	
Date de la dernière approbation	15 mars 2021
Date de la prochaine révision	15 mars 2023